LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE

3 4 MARS 1851. — N. 7378

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en désaveu de paternité; adultère et recel de la grossesse de la mère et de la naissance de l'enfant; les héritiers de Maisonneuve contre Mme Nolte.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Assassinats suivi de vol commis sur le curé de Culètre et sur sa servante.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le lendemain d'une séance agitée, il est bien rare que le commencement de la séance suivante n'ait pas à solder un certain arriéré d'explications et quelquefois de récriminations qui se reproduisent d'ordinaire sous la forme de rectification au procès-verbal. C'est au procès-verbal qu'on s'en prend même des erreurs du *Moniteur* ; nous en avons eu encore une preuve aujourd'hui. Le journal officiel, auquel certaines personnes rêvent le projet d'attribuer le monopole exclusif des comptes-rendus parlementaires, n'est pas *infaillible*, tant s'en faut. En lisant dans ce journal la séance de samedi, ceux qui connaissent les opinions de M. Creton ont dû être passablement étonnés d'y trouver que cet honorable auteur de la proposition tendante à l'abrogation des lois de bannissement aurait adressé à M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui appuyait cette proposition, l'apostrophe suivante : « Rendez-nous nos institutions et nos amis, et nous vous rendrons vos maîtres. »

Aujourd'hui M. Creton est venu porter à la tribune, contre ce pauvre procès-verbal qui n'en pouvait mais (car il n'avait pas enregistré l'interruption), une réclamation qui allait à l'adresse du *Moniteur*. Tout s'est expliqué lorsque M. Crestin est venu réclamer la phrase comme lui appartenant. Que M. Crestin soit sincèrement converti à la République, c'est ce dont nous ne doutons pas, puisqu'il le dit; mais qu'il nous permette de le lui faire observer, une pareille allocution adressée à des hommes dont beaucoup n'ont rien sollicité ni obtenu de faveurs de la monarchie est un peu bien hautaine dans sa bouche. Mirabeau s'est à la vérité servi du même mot au Jeu de Paume, mais il s'adressait à un des officiers de la couronne et il n'avait pas été procureur du roi.

Quant à M. Bourzat, il n'avait pas besoin, lui, de chercher querelle au procès-verbal ; il avait été rappelé à l'ordre, et il usait de son droit en venant s'expliquer sur la mesure dont il avait été l'objet. Dans la séance de samedi, M. le ministre de la justice, répondant à une assimilation qui avait été faite entre les princes bannis et les condamnés réfugiés à l'étranger, repoussait cette assimilation entre des hommes qui ont été l'objet d'une mesure toute politique et ceux qui ont été condamnés par la justice; M. Bourzat, l'un des plus intrépides interrupteurs de la gauche, s'est écrié : « Les transportés de juin n'ont pas été condamnés! » M. le président, en le rappelant à l'ordre, a constaté qu'il avait déjà interrompu plusieurs fois. Pour se justifier, M. Bourzat a dit aujourd'hui en substance : « Des membres de la droite ont interrompu aussi à plusieurs reprises et n'ont pas été rappelés à l'ordre. Comme je ne puis croire que M. le président ait deux poids et deux mesures selon le côté de l'Assemblée auquel on appartient, je dois croire que c'est à cause de la nature de mon interruption que j'ai été rappelé à l'ordre, et, je le répète, les transportés de juin n'ont pas été jugés; j'aime mieux avoir manqué au règlement qu'aux lois de la justice et de l'humanité. » Voilà qui est très bien; mais, si nous avons bonne mémoire, le décret du 27 juin 1848 sur la transportation a été adopté à la presque unanimité; M. Bourzat, qui siégeait à la Constituante, a-t-il voté contre?

On a discuté ensuite la prise en considération d'une proposition de M. Ducoux, ancien préfet de police. L'honorable membre voudrait qu'il fût construit à Paris, aux frais de l'Etat, conformément à la proposition qu'il a faite à la Commission municipale, le 10 octobre 1848, ce qu'il appelle *une bourse des travailleurs*. Cette bourse, divisée en compartimens affectés aux différens corps de métiers, contiendrait des bureaux de placement pour les ouvriers, et tous les renseignemens propres à éclairer le public sur les divers élémens du travail. Le prix des marchandises, le taux des salaires, en un mot, toutes les indications intéressant le patron et l'ouvrier, le producteur et le consommateur, y seraient recueillis et exposés avec soin. (Nous reproduisons les termes de la proposition.)

La 17e Commission d'initiative a été d'avis de ne pas prendre cette proposition en considération, en se fondant sur ce que la création d'un semblable établissement est une dépense essentiellement communale, qui ne peut pas être supportée par le budget de l'Etat. M. Ducoux a défendu sa proposition avec une grande vivacité et avec des argumens qui n'étaient pas de nature à lui concilier la faveur de la majorité. Il a surtout fait ressortir avec amertume la prédilection que le gouvernement accorde, s'il faut l'en croire, aux *agioteurs*, au préjudice des *prolétaires* : on refuse à ces derniers un abri contre l'intempérie des saisons et on abrite des deniers de l'Etat le palais de la Bourse. Il n'y a là qu'un malheur, c'est, ainsi que l'a rappelé M. Gouin, rapporteur, que la Bourse de Paris a été construite au moyen d'un fonds provenant des centimes spéciaux imposés pendant plusieurs années aux patentés de Paris.

Le patronage de M. Madier de Montjau et de M. Sain n'a pas porté bonheur à la proposition, et elle a été repoussée par 413 voix contre 218.

L'Assemblée a décidé ensuite que, pour se livrer dans les bureaux à l'examen du budget de 1852, elle ne tiendrait pas de séance publique avant samedi.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 mars.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE ET RECEL DE LA GROSSESSE DE LA MÈRE ET DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — LES HÉRITIERS DE MAISONNEUVE CONTRE Mme NOLTE.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme de Maisonneuve et de Mme Cardon, mère et sœur de M. Simonnet de Maisonneuve, premier mari de Mme Nolte, expose, au milieu du profond silence et de l'attentive curiosité d'un nombreux auditoire, les faits de cette grave affaire, déjà connus en partie par le compte que nous avons rendu, dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 29 avril, et 7 mai 1850, des premiers débats produits alors devant la Cour, en audience solennelle.

Déjà, dit l'avocat, l'affaire dont je viens vous entretenir a été plaidée devant vous, et la sagesse de la Cour, réformant une décision qui avait été surprise à la religion des premiers juges, et qui conférait à un enfant adultérin les honneurs de la légitimité, nous a permis de prouver les faits si graves articulés par nous. Cette preuve est complète aujourd'hui. L'adultère de la mère, le recel de la grossesse et de la naissance, tout est devenu certain, tout me semble incontestable.

C'est ce que je vais établir, après avoir précisé quelques faits et quelques dates qu'il est essentiel de rappeler à vos souvenirs.

Au mois de mai 1838, Achille Simonnet de Maisonneuve avait épousé Valentine Colliau-Carment. Ce mariage fut heureux; il fut rompu par la mort de la jeune femme, arrivée au mois d'avril 1841. Veuf et sans enfans, Achille de Maisonneuve fut pris d'un violent chagrin, sa santé dépérissait. Cédant aux conseils de sa famille, il entreprit plusieurs voyages; mais sa tristesse et l'altération de sa santé étaient toujours les mêmes. On pensa pour lui à un nouvel hymen; il s'agissait de Mlle Marie-Justine Gilles, fille d'un employé des douanes. Le mariage eut lieu, en effet, au mois de février 1844.

Le 1er février 1847, trois ans après ce mariage, M. de Maisonneuve, qui avait déjà subi plusieurs maladies, fut atteint d'une grave indisposition; le docteur Laguerre, consulté, reconnut une inflammation des intestins et de l'estomac; on pratiqua une médication ordinaire, qui n'empêcha pas la maladie de s'accroître; le 17 ou le 18 février, M. Marjolin fut appelé; le 1er mars 1847, après une nuit cruelle, où les vomissemens s'étaient succédé, le malade fit venir M. Bellet, notaire, et, avec une grande présence d'esprit dont ce notaire a déposé, M. de Maisonneuve fit son testament au profit de sa femme. Huit jours après, le 9 mars, M. de Maisonneuve mourait dans des douleurs cruelles.

Le 22 juillet 1847, Mme veuve de Maisonneuve partait pour l'Angleterre, sous la conduite de M. Gilles, son père, qui revint peu de temps après, laissant sa fille à Londres.

Le 20 janvier 1848, dix mois et demi après l'époque présumée de la conception, Mme de Maisonneuve signifiait à la famille une requête ayant pour objet la convocation d'un conseil de famille... dans quel but? Mme de Maisonneuve voulait convoler en secondes noces avec M. Notte et conserver cependant la tutelle de son enfant. — En effet, le 29 décembre 1847, sur les registres de l'état civil de Londres avait été inscrite, comme fille de Marie-Justine Gilles et d'Achille-Simonnet de Maisonneuve, Antonia-Jane, née, disait-on, quarante-deux jours auparavant, c'est-à-dire le 18 novembre 1847.

Immédiatement après, le 21 janvier, la famille protesta, se réservant l'action en désaveu.

Cette action fut exercée et appuyée sur deux bases, l'art. 312 et l'art. 313; l'art. 312, attendu l'impuissance accidentelle du mari; l'art. 313, attendu l'adultère et le recel de la grossesse et de la naissance : le tout corroboré par une articulation subsidiaire des faits les plus graves. En première instance, la famille fut déclarée non recevable; sur l'appel, elle redressa l'articulation primitivement produite, et, le 6 mai 1850, un arrêt rendu par la Cour, en audience solennelle, en confirmant le jugement sur le premier point, c'est-à-dire quant au rejet du désaveu motivé sur l'impuissance accidentelle, infirma sur le deuxième et nous admit à prouver les faits articulés.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« En ce qui touche l'application de l'article 312 du Code civil, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'application de l'article 313 :

« Considérant que le mari est autorisé à désavouer l'enfant, lorsqu'il y a à la fois adultère prouvé et recel de la naissance;

« Considérant que les héritiers du mari ont le même droit, d'après l'article 317;

« Considérant que les parties de Chaix offrent de prouver la double circonstance de l'adultère de l'épouse et du recel de la naissance de l'enfant; que les faits par eux allégués sont pertinens et admissibles, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce que la preuve offerte a été rejetée; émendant quant à ce, avant faire droit au principal, admet les parties de Chaix-d'Est-Ange, à prouver tant par titre que par témoins :

« 1° Que de Maisonneuve est tombé malade à la fin de janvier 1847, atteint d'une gastro-entérite aiguë; il fut saigné dès le 1er février suivant, et depuis cette époque jusqu'au 9 mars suivant, jour de sa mort, il a constamment été alité, avec prostration de forces et absorbement complet physique et moral, au point qu'on n'osait ni le changer de linge ni le retourner dans son lit, de crainte de le voir expirer;

« 2° Pendant le même intervalle de temps, de la fin de janvier 1847 au 9 mars suivant, Nolte s'introduisait presque chaque soir, vers les onze heures, dans l'appartement des époux Maisonneuve, et passait la nuit avec la femme Achille de Maisonneuve dans une chambre voisine de celle du mari, et ne se retirait furtivement que vers les six heures du matin. Pendant ce temps, la fille Pauline était auprès du malade. Si celui-ci, au milieu de ses souffrances, la priait d'appeler sa femme, elle allait dans la chambre dans laquelle la femme de Maisonneuve était couchée avec Nolte, la prévenir; mais le plus souvent elle n'obtenait pour toute réponse que ces mots : « Il m'embête; di« tes-lui que je dors. »

« 3° Huit jours avant la mort de Maisonneuve, Gilles, son beau-père, a dit devant Dubois et femme que sa fille s'était, la veille, jetée dans les bras de sa mère, et lui avait avoué en sanglottant que son mari était impuissant, disant qu'elle était encore vierge, et qu'elle pourrait, en se remariant, porter la couronne virginale. Le même langage a été tenu par Gilles le lendemain du convoi d'Achille de Maisonneuve, dans le cabinet de Bellet, notaire, en présence de ce dernier, et devant beaucoup d'autres personnes qui pourraient l'affirmer au besoin;

« 4° Aussitôt après la mort de son mari, la femme de Maisonneuve loua un appartement rue Coquenard, 26, dans lequel elle recevait fréquemment, la nuit, Nolte.

« 5° Le 27 avril 1847, la femme Achille de Maisonneuve s'est fait délivrer par devant Bellet, notaire, le legs que lui avait fait son mari, et en a reçu le montant les 9 août et 9 septembre 1847, sans déclarer dans aucune de ces circonstances son état de grossesse, sachant bien cependant qu'en cas d'existence d'un enfant, ce legs excédait de plus de moitié la quotité disponible;

« 6° Au moment de son départ pour l'Angleterre, le 22 juillet 1847, la femme Achille de Maisonneuve a dit à la fille Pauline que, dans l'état de santé où elle se trouvait en ce moment (état inconciliable avec une grossesse), elle serait bien gênée pendant son voyage;

« 7° Aussitôt arrivée en Angleterre, elle quitte le deuil, prend le nom de Nolte, avec lequel elle vit, et se fait présenter comme sa femme;

« 8° Vers le commencement de janvier 1848, Dubois, allié de la famille de Maisonneuve, puis Cardon, ont été convoqués à plusieurs reprises chez Potier, notaire à Paris, et Gilles, en présence de tiers, a annoncé l'existence d'un enfant; mais en même temps il disait qu'il était chargé par sa fille de rassurer la famille et de déclarer que cet enfant était des œuvres de Nolte, à qui sa fille s'était livrée vers le 20 mars 1847; que cet enfant était né avant terme par suite d'une imprudence de sa fille, et qu'elle se mettait à la disposition de la famille, afin de prendre les mesures nécessaires pour que cet enfant ne fût pas considéré comme celui d'Achille de Maisonneuve; que, du reste, lui Gilles et sa femme, renouvelleraient ces déclarations sous la foi du serment, si besoin était;

« 9° C'est le 13 septembre seulement que Gilles, apprenant que Cardon et femme vont faire un voyage en Angleterre, leur annonce qu'à l'expiration des premiers dix mois de son veuvage sa fille a le projet d'épouser Nolte; comme Cardon se récriait sur un pareil choix et sur ce qu'il l'avait conduite en Angleterre, il répondit que chez sa fille, le sang, la sève, la force de la vie bouillonnaient de telle sorte qu'il y aurait danger de la contrarier. Toutefois les époux Cardon insistaient pour avoir l'adresse de leur belle-sœur en Angleterre, en disant qu'il serait ridicule qu'ils ne la vissent point. Après 8 jours d'hésitations et de sollicitations de la part d'Alphonse Gilles, oncle de la défenderesse, que Cardon avait prié de s'interposer, Gilles père se décida à donner à Cardon, non pas l'indication de la résidence de la femme de Maisonneuve, mais seulement l'adresse où Nolte recevait ses lettres. C'était ce dernier qui devait introduire les époux Cardon auprès de leur belle-sœur. Ces conversations ont été tenues devant diverses personnes;

« 10° Le 26 septembre, les époux Cardon arrivèrent à Londres; on leur répondit, à l'adresse fournie par Gilles, que leur belle-sœur n'y demeurait pas, et le soir ils reçurent une carte de Nolte : il les prévenait que, le lendemain, il les conduirait chez la veuve de Maisonneuve. Effectivement, le lendemain, il les conduisit à Chadwell, 10, chez Wuthsgoff, ami de Nolte, lequel avait prêté son appartement pour la circonstance, de façon à ce que, dans la suite, il fût impossible de retrouver le domicile dans lequel elle ferait ses couches. La femme de Maisonneuve, pour dissimuler son état de grossesse, s'était serrée la taille outre mesure, et, comme elle avait craint qu'on remarquât en elle de l'embonpoint, elle eut soin de glisser dans la conversation qu'elle suivait un régime très substantiel, et qu'en France on serait effrayé de la quantité de viande qu'elle mangeait. Ils insistèrent en vain pour qu'elle vînt les voir, et huit jours plus tard, le 2 octobre, s'étant présentés dans la même maison pour la voir une seconde fois avant leur départ, c'est une bonne qui les reçoit en balbutiant; elle répond à leurs questions qu'elle est partie pour quelques jours à la campagne, et cependant le même jour, le soir, en rentrant à leur hôtel, les époux Cardon reçoivent une lettre de la veuve Achille de Maisonneuve, datée de Londres, du 2 octobre, par laquelle elle leur souhaite un bon voyage et leur recommande quelques lettres pour la France. Les appelans ont appris depuis qu'elle n'habitait pas cette maison;

« Commet M. le conseiller Jurien pour procéder à l'enquête sur la preuve contraire, dépens réservés. »

En exécution de cet arrêt, nous avons procédé à l'enquête et à la contre-enquête. La vérité s'est fait jour avec éclat, un triste jour, affreux, déplorable; nous avons à regretter en quelque sorte que les témoins aient cru entrer devoir dans des détails quelquefois superflus, qui jettent, je le répète, sur cette cause un jour affreux.

Nos adversaires avaient voulu étouffer cette vérité; ils avaient employé un moyen, dont nous avons signalé l'abus et le péril, un de ces moyens par lesquels on tente de surprendre la religion de juges impatiens et inattentifs, et d'*enlever* une affaire; ils avaient demandé et produit des certificats; ils avaient dressé des procès-verbaux. Vous n'avez pas voulu vous arrêter à ces moyens; vous avez voulu le contrôle du magistrat.

Voyons cependant quels étaient ces certificats.

C'est d'abord une lettre de M. Renaud, médecin, non pas du malade, mais enfin docteur-médecin, qui n'avait fait que deux visites d'ami. Voici cette lettre, adressée le 1er août 1849 à M. Gilles :

« Monsieur,

« Vous m'avez fait l'honneur d'invoquer mes souvenirs pour vous dire avec sincérité ce que j'avais pensé et ce que je pensais encore de la conduite de Mme de Maisonneuve, votre fille, à l'égard de M. de Maisonneuve son mari, lors de la dernière maladie qu'il fit, et pour laquelle je fus mandé près de lui par madame votre fille, dans les derniers jours de février et dans les premiers de mars 1847.

« Je puis, Monsieur, satisfaire avec bonheur ce désir que vous avez formé, car je n'ai parfaitement apprécié Mme de Maisonneuve qu'à cette époque, où, tout entière à ses devoirs sacrés de femme, elle prodiguait ses soins et de jour et de nuit à cet homme infortuné, qui, le pied dans la tombe, ne semblait tenir à la vie que pour remercier et bénir la main, le regard qui ne le quittaient jamais. Ce n'est qu'avec une expression infinie d'amour et de reconnaissance pour son dévoûment absolu envers lui que M. de Maisonneuve me parlait de sa femme, même en présence de sa propre mère, et, la main, sur la conscience, je ne sache pas un homme honnête qui puisse dire avoir entendu le contraire.

« C'est donc, je vous le répète, avec bonheur que je vous donne ces divers renseignemens, trop heureux si, dans les tortures que l'on essaie de faire subir à la plus digne des femmes, ils peuvent jeter un peu de baume pour calmer les douleurs qu'elle doit ressentir, en voyant surgir autour d'elle tant de mensonges et tant d'impostures.

« Veuillez agréer, etc. »

M. Renaud, le donneur de certificat, a été entendu. On avait dit qu'il était le médecin du malade; nullement. Il dit lui-même ici qu'il avait été mandé; et, dans sa déposition, il a déclaré qu'il n'avait fait que deux visites d'ami. Ceci soit dit pour prouver en quelle estime il faut tenir les certificats.

Les adversaires avaient préparé une autre comédie. Il y avait une femme de chambre, la fille Pauline, qui savait tout; il fallait la tuer à l'avance. M. Gilles, dont vous connaîtrez tout à l'heure la conduite et la moralité, réunit un jour, le 6 février 1848, vers trois ou quatre heures, des amis dévoués dont le dévoûment est poussé aussi loin que possible. « J'ai prévenu, leur dit-il, le commissaire de police du petit traquenard que je médite; il ne peut pas venir; mais venez, vous, mes amis; vous, homme de lettres; vous, propriétaire; vous, mon tailleur depuis vingt ans; je ferai comparaître la fille Pauline : vous ne la verrez pas, vous vous tiendrez cachés, mais vous l'entendrez, et nous dresserons procès-verbal de ce qu'elle aura déclaré. »

En effet, ils l'ont fait comme ils l'avaient dit; voici l'acte qu'ils ont rédigé, dans un style solennel, comme eussent pu le faire des fonctionnaires publics :

« Nous, sonssignés, Charles-Henri-Etienne-Edmond Desnoyers de Biéville, homme de lettres, demeurant rue Montholon, 13;

« Jean-Jacques Faiée, propriétaire électeur, demeurant rue Monthabor, 24;

« François Grivel, négociant, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 38;

« Tous trois convoqués au nom de Mme Nolte, par M. Gilles, son père, à l'effet d'entendre et de constater les manœuvres de la nommée Pauline Pinton, pour soutirer, par intimidation, de l'argent à son ancienne maîtresse;

« Sachant, d'ailleurs, que M. Gilles avait prévenu le commissaire de police de son quartier de la constatation qu'il lui importait de faire faire;

« Nous nous sommes transportés le dimanche 6 février, vers quatre heures de l'après-midi, au domicile de M. Gilles. Là, après avoir attendu jusqu'à cinq heures et demie environ, nous nous sommes retirés, à l'arrivée de la fille Pinton, dans un cabinet attenant à la chambre où Mme Nolte l'a reçue.

« La porte de ce cabinet étant restée constamment entr'ouverte, nous avons très distinctement entendu l'entretien dont nous consignons les détails comme il suit :

« La nommée Pauline a commencé par chercher à établir que son témoignage seul pouvait décider la perte ou le gain du procès intenté à Mme Nolte par la famille de son premier mari; elle a affirmé que M. Cardon lui-même le lui avait dit, lui promettant une belle place si elle voulait témoigner dans son intérêt, promesse qu'il lui avait fait répéter depuis par son domestique, qu'il lui avait envoyé un jour tellement bien mis, qu'elle ne le reconnaissait pas d'abord.

« A cela Mme Nolte a répondu : « Moi, Pauline, je ne vous demande de déposer que la vérité, rien que la vérité, car vous ne sauriez avoir de mal à dire de moi. — Non, madame, a répondu Pauline, je n'ai rien à dire contre vous, et je défie qu'on dise que j'aie jamais rien dit... (Me Chaix, s'interrompant : C'est l'homme de lettres qui a rédigé cela...) quoique votre père m'ait mise au-dessous de terre. — Cependant, Pauline, a répliqué Mme Nolte, quand vous êtes venue l'autre jour, vous m'avez menacée de me nuire devant la justice, si je ne vous donnais de l'argent. — Oui, madame, a répondu très nettement Pauline, et, si vous ne me donnez pas de l'argent, je dirai contre vous tout ce qui me plaira, tout ce que je voudrai et n'importe quoi. — Ah! et, pour ne pas me nuire, combien me demanderez-vous donc? — Trois mille francs, madame, et ça n'est pas de trop, car votre père m'a fait du tort, et il s'agit pour vous d'une fortune. M. Cardon est venu me trouver quatre fois; son homme d'affaires a même été trouver mon maître, M. Dupin, à son bureau, rue Hauteville, eu égard à moi. »

« Enfin, Mme Nolte lui ayant répété : « C'est bien 2,000 fr. que vous demandez? — Non, madame, a-t-elle répliqué, ce n'est ni 1,000, ni 2,000, c'est 3,000 francs, et c'est oui ou non; et alors je dirai de vous tout le bien que je sais, je le jure. Je dirai tout le dévoûment que vous avez montré pour votre mari pendant sa maladie; je le jure sur mon honneur, et ma parole vaut un écrit, etc. »

« Là-dessus, Mme Nolte l'ayant congédiée, nous avons quitté le cabinet où nous étions, et nous avons rédigé aussitôt le présent procès-verbal, dont nous attestons sur l'honneur l'exactitude et la sincérité.

« Fait à Paris, dimanche 6 février 1848.

« Signé, etc. »

Ce procès-verbal fourmille d'invraisemblances, soit quant à la prétendue subornation de la fille Pauline par M. Cardon, soit quant à cette audace, cet incroyable cynisme de cette fille envers sa maîtresse. Les témoins ont été entendus, et, chose singulière, tous, même l'homme de lettres, rédacteur du procès-verbal, ont dit qu'ils n'avaient pas vu cette fille, qu'ils l'avaient seulement entendue d'un cabinet voisin; en sorte que si, par une parodie du *Légataire universel*, on avait supposé le personnage d'une autre que cette fille, il faudrait cependant admettre, avec le certificat, que c'est bien elle qui a comparu en présence de Mme Maisonneuve.

Ces efforts des adversaires ont été renouvelés dans la contre enquête. Dix-huit témoins ont été entendus : les uns amis, et amis dévoués, suivant leur propre déclaration; puis, la maîtresse de piano, propre sœur de l'homme de lettres du certificat; le frotteur, qui, sans doute, n'avait pas pu voir les bons soins prodigués par Mme de Maisonneuve à son mari; la cuisinière, qui est encore aux gages de M. Gilles. Qu'est-il résulté de leurs dépositions? Je me contenterai d'en donner la substance, sans rien omettre d'important.

Ils ont dit que la famille Gilles était honorable, à l'abri de tout reproche; que Mlle Gilles, jeune fille bien élevée, était vive, gaie; qu'elle aimait le monde et les plaisirs, mais toujours avec réserve et décence; enfin, que le ménage Maisonneuve était fort heureux; que le mari et la femme paraissaient s'aimer fort, et l'un d'eux, même (je ne sais si ce n'est pas le frotteur), a dit qu'ils semblaient être toujours dans la *lune de miel*; qu'enfin, Mme de Maisonneuve, après avoir donné à son mari les soins les plus affectueux, avait montré, après le décès de celui-ci, une grande tristesse.

Quant à Pauline, ce témoin si important, je ne puis dire combien on s'est irrité contre elle : elle avait, a-t-on dit, des amans; d'abord le nommé Morel, ensuite un ouvrier cordonnier... Oh! nous ne faisons pas ici comme chez Franconi, où l'on fait passer plusieurs fois devant le public les mêmes personnages... Morel et le cordonnier, c'est la même personne. On a ajouté qu'elle avait voulu se faire acheter, et on a fait parler sur ce les témoins du certificat.

Laissons toutes ces complaisances, et rsprenons l'histoire de ce déplorable mariage.

C'est en 1844 qu'il fut contracté, non sous d'heureux auspices, car elle serait sans excuse, elle serait la dernière des femmes, s'il se fût agi d'une union assortie. Mais que de contrastes! Elle avait vingt ans, il en avait trente-cinq; elle était d'un caractère gai, aimable, elle avait du goût pour le plaisir, des passions ardentes : il était triste, morose, taciturne, frappé à mort par des douleurs permanentes; elle était belle : il avait, avant l'âge, ces infirmités, ces accidens, qui, sur sa tête, dans sa bouche, attestaient toutes les surprises de la vieillesse. M. Victor Bellet, avocat et parent, disait que c'était là une *triste union*; et le père, M. Gilles, en faisait un tableau vraiment abominable. M. Bourdin, son ami, rappelle à cet égard les confidences qu'elle lui avait faites dans l'intimité.

« M. Gilles, dit-li, me raconta que sa famille avait été indignement trompée par le mariage avec Maisonneuve; que sa fille avait la passion des belles dents, et que la première nuit de ses noces, Achille avait déposé sur la table de nuit un ratelier, à la vue duquel sa fille avait eu une attaque de nerfs; qu'en outre, Achille était paralysé d'un côté; qu'il avait l'ouïe dure et une mauvaise vue; que sa fille était restée vierge malgré son mariage; que cependant elle avait des passions ardentes. C'était, disait le sieur Gilles, depuis huit jours que sa fille avait révélé à sa famille ce qu'il venait de me dire. Je ne puis que plaindre Mme Achille, pour qui j'avais beaucoup d'affection, et je la louai de sa patience et de son courage. »

Ce qu'a dit M. Gilles à M. Bourdin, il l'a dit et répété à tout le monde.

Cette femme cependant, avec ses passions ardentes, supportait difficilement la chaîne du mariage; elle avait un profond dégoût pour ce mari, dont elle parlait avec haine, avec horreur. Un témoin a dit : « Quand son mari lui touchait la main, elle s'en allait et se lavait la main. »

En 1846, les époux se rendirent au Tréport pour y prendre les bains, qui pouvaient être utiles au mari. Là, Mme de Maisonneuve eut pour lui des soins, dont nous trouvons la preuve dans notre enquête même, et à l'occasion desquels néanmoins M. Victor Bellet a dit « que ce n'était pas sans quelque affectation. » Ce fut au Tréport qu'apparut M. Jean-Amandus Nolte. Qu'était-il? D'où venait-il?

Les adversaires ont voulu lui donner une certaine importance; ils ont rappelé, comme une grande preuve de cette importance, que son père, à Berlin (nous n'y avons pas été voir), a commandé un bataillon de la garde urbaine. Quoi qu'il en soit, il était, quant à lui, personnellement simple commis dans une maison de commerce. Il fut présenté à Mme de Maisonneuve; les uns disent par M. Gilles, le père, d'autres par le mari; j'incline à penser que c'est plutôt par le mari, à cause de cette réflexion de Labruyère: « Un mari n'a guère un rival qui ne soit de sa main, comme un présent fait à sa femme. » Enfin, quant à M. Nolte, il avait donc tout quitté pour se réunir à la famille Maisonneuve.

On put alors remarquer un commerce et un échange de coquetteries qui n'échappa à personne. Ce point nous avait d'abord été contesté dans le débat; il n'y avait, disait-on, en face de l'habitation occupée par Mme de Maisonneuve, que l'immensité de la mer. Non, il y avait en face de cette habitation une maison où demeurait M. Nolte, et, de cette façon, rien n'était plus facile que cet échange de signes d'intelligence.

Il y a même un détail dû à un témoin très digne de foi, qui raconte qu'au retour du bain Mme de Maisonneuve, s'étant mise à sa fenêtre, la chevelure déroulée, en dehors du balcon, peignait cette belle chevelure, que venaient dorer et sécher les rayons du soleil, dans la pose renversée de Corinne:

Candida dividuâ colla tegente comâ.

M. Victor Bellet, qui l'avait vu dans cette situation, se joignit à sa femme pour faire quelques observations à cet égard à Mme de Maisonneuve, qu'ils voyaient se compromettre par ses relations avec M. Nolte: telle a été la déclaration de M. Bellet dans l'enquête.

A Paris, au retour des bains, les assiduités continuèrent: les domestiques en parlaient; M. Bourdin, ami de la famille Gilles, concevait des soupçons.

Ce fut au mois de février 1847 que se déclara chez M. de Maisonneuve une gastro-entérite aiguë. Mme de Maisonneuve lui prodigua ses soins; elle couchait d'abord dans le même lit, puis sur un matelas à côté de lui: tout le monde était touché de cette conduite. Mais on lui persuada de préférer une chambre voisine, séparée de celle du mari, non pas, comme l'ont dit les adversaires, par une simple cloison, mais par deux murs. Alors, pendant qu'il était mourant, que se passait-il dans cette chambre?

La fille Pauline, qui sans doute, à cause de ses liaisons avec Morel, n'était pas irréprochable, et qui ne savait qu'à peine lire les imprimés, mais non l'écriture, Pauline avait défendu à Morel de lui écrire: pourquoi cette défense? Un soir, Morel, malgré la consigne, se rend auprès de Pauline; c'était le 16 février, le jour du mardi-gras, vers neuf heures et demie.

« Je frappai, dit-il, Pauline vint m'ouvrir; mais Mme de Maisonneuve était là. Je feignis de me tromper, je demandai le nom d'une autre personne, et je me retirai; j'attendis au bas de la maison. Une demi-heure environ après Pauline vint m'y trouver; elle me dit qu'au moment où j'avais frappé, Mme de Maisonneuve et elle avaient eu bien peur, qu'elles avaient fait cacher le sieur Nolte, qui était là, et avec qui elles étaient en train de faire des crêpes, et qu'elles étaient venues toutes deux ensemble pour voir qui se présentait. »

Ainsi, le 16 février, Mme de Maisonneuve, avec M. Nolte, occupait ses loisirs à faire des crêpes... et son mari est mort le 9 mars... Il y a mieux: M. Nolte passait la nuit dans la chambre de Mme de Maisonneuve. Pauline l'a dit à Morel, à la femme Kutseinstein, à la femme Schmidt, concierge, au mari de celle-ci, à Mlle Demantois, couturière, en ajoutant: « Que M. Nolte passait par un couloir pour s'introduire dans la chambre. » Et voici, en effet, un plan, que la Cour pourra consulter, et qui indique la communication entre ce couloir et cette chambre.

« Les bonnes en parlaient, a dit le sieur Jumel, portier de la maison; j'ai vu, a-t-il ajouté, M. Nolte venir le 22 février, il n'est parti que le 23 au matin... Je me disposais même à lui demander des nouvelles de M. Maisonneuve, mais il avait passé avec rapidité, je ne pus lui parler... J'ai écrit la date du 23 février sur une planche qui est dans ma loge, cette marque y existe encore; je l'ai faite ainsi, parce que j'avais entendu parler les bonnes... et voyant que le sieur Nolte avait passé la nuit du 23 février, j'ai écrit la date sur une planche... »

On insiste auprès du témoin; on lui demande comment M. Nolte était coiffé; il répond: « Avec une casquette. » Sur quoi on s'est enquis si M. Nolte avait une casquette, et il a été constaté qu'il en avait une pour le voyage, et par conséquent, il ne serait pas étonnant qu'avec son manteau « couleur de muraille » pour le rendez-vous du 23 février, il eût aussi une casquette ce jour-là.

Mais on demande encore au portier: « M. Nolte avait-il, le 23 février, de la barbe, des favoris, une moustache ou un collier de barbe? »

« Tout ce que je puis me rappeler, répond le concierge, c'est que le sieur Nolte avait la figure pleine; je ne me rappelle en aucune façon s'il avait de la barbe, des favoris ou une moustache; il m'a paru avoir le teint frais, et je me rappelle qu'à son retour d'Angleterre il était beaucoup plus rouge. Je suis certain que c'est bien le sieur Nolte que j'ai vu, le 23 février, sortir de la maison, le matin, à sept heures. »

D'autres circonstances confirment cette déposition. Ainsi, Morel a dit: « Je dois citer un fait que je me rappelle et que je tiens de Pauline. Un jour, Mme Gilles arriva chez Mme Maisonneuve, rue Neuve-Coquenard; le sieur Nolte était avec Mme Maisonneuve. Pauline, avant d'ouvrir la porte, n'eut que le temps de jeter les bottes et les vêtemens du sieur Nolte dans sa chambre, le sieur Nolte se cacha dans une armoire, et Pauline alla ouvrir. »

La femme Kutzeinstein, charcutière: « Pauline me raconta une fois que pendant la nuit elle était venue prier sa maîtresse de venir auprès de son mari, qui la demandait. Au moment où elle entra dans la chambre de Mme de Maisonneuve pour avoir de la lumière, elle la trouva les cheveux tout en désordre; le sieur Nolte était avec Mme de Maisonneuve... Mme de Maisonneuve répondit à Pauline, d'après ce que m'a dit celle-ci: « Il m'embête; dites-lui que je dors. » Cependant, quelques instans après, elle alla auprès de son mari. »

La fille Pauline elle-même trouvait cela odieux, infâme; elle faisait des représentations à sa maîtresse, qui répondait:

« Que voulez-vous, il est vieux, il est laid, il a de faux cheveux et de fausses dents, il est impuissant; je ne l'ai jamais aimé; il faut qu'il y en ait un de nous deux qui parte, soit lui ou moi; je ne peux plus vivre avec lui, et je me jetterais par la fenêtre... »

Cruelle parole! alternative affreuse! Il faut que l'un des deux meure! S'il le faut, elle se jettera par la fenêtre!

Pauline va plus loin: elle dirige contre sa maîtresse une accusation plus précise. Tandis que le malheureux est en proie aux douleurs de la maladie, on lui administre le laudanum prescrit par le médecin; mais on observe mal les doses indiquées. Les doses administrées sont trop fortes, comme si on voulait mettre fin aux souffrances du malade. Voilà ce que dit Pauline contre sa maîtresse. L'inculpation est-elle exacte?

Je ne le crois pas, non, elle se trompe: le médecin n'a rien vu d'anormal dans la marche de la maladie; l'autopsie n'a point révélé un crime. Mais qu'avait donc vu Pauline dans cette maison pour concevoir une si pleine, si complète conviction sur le fait d'un empoisonnement prémédité?

Cette conviction profonde, elle l'a payée de sa vie... C'est un curieux, un douloureux spectacle que celui de l'existence de cette fille après la mort de son maître. Gaie, folâtre auparavant, elle devient alors rêveuse, taciturne; elle court chez Morel, lui apprend cette mort; lui fait dire qu'ils ne doivent plus se voir... comme s'il y avait là pour elle une leçon... Morel demande des explications: « J'ai trempé, lui dit-elle, dans des faits déplorables... » Puis, tout à coup, elle dépérit, elle a des attaques de nerfs, des nuits agitées, des visions effrayantes, elle voit sans cesse son maître lui apparaître... Elle dit à sa maîtresse: « Je l'ai vu cette nuit; madame, faites-lui dire des messes. » (Le malheur a cela de bon qu'il donne des sentimens religieux!) Et sa maîtresse répond: « Laissez-moi tranquille, il est plus heureux qu'auparavant. »

D'où vient donc la mort rapide de la fille Pauline? D'une maladie? d'hallucinations passagères, qui ne sont fondées que sur le mensonge, *vigilantium somnia?* N'est-ce pas plutôt le cri du remords, d'une conscience troublée? Lorsque je réfléchis à cette mort si misérable, je me demande si ce n'est pas la main d'un Dieu vengeur qui l'a frappée, si ce n'est pas l'effet des angoisses de la conscience de cet instinct divin qui juge et qui tue sous le poids du remords?

Ces questions, je n'ai pas à les trancher. J'aime à penser que, si coupable qu'elle soit, cette femme n'est pas coupable à ce point. Cependant, à entendre Mme Nolte, Pauline est une misérable fille digne de mépris. Voyons ce qu'il faut en croire.

La femme Kutzenstein rend hommage à la sincérité de Pauline, « qui, dit-elle, blâmait sa maîtresse. »

« Pauline n'était pas menteuse, dit la femme Michon, concierge; je ne me suis jamais apperçue qu'elle fît des mensonges; elle était, au contraire, excessivement franche. Je lui fis même des observations sur ce qu'elle nous disait sur Mme de Maisonneuve; mais Pauline m'affirmait que c'était bien la vérité et je l'ai crue sincère. »

Enfin, Morel, qui a déposé avec netteté, intelligence et impartialité, a dit:

« Quoique, d'après ce que je viens de dire (ses relations avec Pauline), la moralité de Pauline doive paraître suspecte, je déclare qu'elle était incapable de faire un mensonge en ce qui concernait des personnes sur le compte desquelles elle se serait exprimée; elle pouvait bien dire un mensonge pour cacher quelque chose qui lui eût été personnel; mais, je le répète, elle n'en aurait pas fait sur d'autres. » Et il ajoute: « Il y a un fait que je dois également consigner: c'est que Pauline pouvait avoir un peu d'aigreur contre Mme Maisonneuve. Cette dame lui a refusé un certificat, en lui reprochant d'être une coureuse et d'avoir des amans... »

Eh bien! Pauline a-t-elle dit la vérité? Est-ce que ses déclarations ne sont pas conformes à celles du concierge, témoin *de visu*?

Voici d'ailleurs un autre ordre de preuves. M. Gilles, le père, est allé trouver ses amis, M. et Mme Duboys, et leur a fait une très grave communication.

« Il nous déclara, dit M. Duboys (deux ou trois jours avant celui du testament de Maisonneuve), que, la veille, sa fille s'était jetée dans les bras de sa mère; qu'elle lui avait dit que, malgré son mariage, elle était encore vierge. Le sieur Gilles ajouta que sa fille avait jusque-là gardé le silence. Nous fûmes vivement impressionnés de cette confidence. Le sieur Gilles me recommanda le secret. Cependant il avait, en quelque sorte, publié ce qu'il nous avait confié, et nous fûmes blessés de la divulgation d'un fait qui portait une sorte d'atteinte à la considération de notre famille. »

Pareilles confidences, en effet, sont reproduites dans les témoignages de MM. Bellet, Bourdin et Lorget, et le sieur Gilles ajoutait: « Que le testament d'Achille n'était qu'une juste in-« demnité du sacrifice que sa fille avait fait en l'épousant. » Sans doute, à l'imitation de ce Romain dont parle Juvénal, et qui avait fait un testament au profit de sa femme comme dédommagement de la stérilité de son lit et de ses ardeurs éteintes: ***Dederit vivus cur multa puellæ.***

Que se passa-t-il ensuite? Mme de Maisonneuve quitta la maison mortuaire; elle se retira chez sa mère pendant le temps nécessaire pour préparer son deuil; elle revint deux jours après dans la maison. M. Nolte y apparaît aussitôt; il monte, c'est l'enquête qui le dit, sans même demander si elle est là... Elle va prendre ensuite un logement rue Coquenard; M. Nolte s'y rend tous les soirs et y reste jusqu'au lendemain. Schmidt et sa femme, les deux concierges, le déclarent formellement.

Voilà pour ce qui regarde la preuve de l'adultère. J'arrive maintenant à celle du recel de la grossesse et de la naissance.

Au mois de juillet 1847, Mme de Maisonneuve veut aller en Angleterre; un témoin (c'est l'homme de lettres rédacteur du procès-verbal) dit que c'était un ancien projet. Etait-ce pour prendre quelques distractions? Mais Paris, mais les amis, les connaissances, voilà les moyens de se distraire. Etait-ce pour apprendre l'anglais, comme elle l'a dit à d'autres? Etait-il nécessaire, comme l'a dit le sieur Gilles, son père, aux deux frères Bellet, que sa fille s'en allât, parce qu'elle était en butte à des poursuites de galanterie, notamment de la part d'un capitaine de dragons qui l'obsédait partout? Nous ne sommes pas des enfans; il ne faut pas nous dire de pareilles choses. Non, si elle part pour l'Angleterre, le 22 juillet 1847, c'est qu'elle voulait cacher sa grossesse, c'est qu'elle était alors enceinte de quatre mois et demi; et cependant, au mois d'avril, au mois d'août, à deux mois et demi, à cinq mois et demi de sa grossesse, elle reçoit le montant de ses droits dans la succession de son mari, sans parler de son état; elle ne dit rien à personne, ni à son médecin, ni à son père, ni à sa mère, ni à ses amis.

La voilà à Londres. Comment y vit-elle? Je vais vous l'apprendre en vous donnant lecture d'un *affidavit* signé par George Ledger, dont la mère, aujourd'hui décédée, tenait, en 1847, une maison située Dalby-Terrace, n° 8:

« Je me rappelle très bien, dit George Ledger, qu'un M. Nolte et une dame, qu'il disait être sa femme, louèrent un appartement à ma mère le où vers le 2 août 1847; ledit sieur Nolte et ladite dame prirent possession de l'appartement en compagnie d'un M. Gilles (Me Chaix, s'interrompant: Je recommande ceci à la Cour et à mes adversaires; c'est bien M. Gilles qui conduit là sa fille), M. Gilles qui, à ce que j'ai compris, était le père de ladite dame. Ledit M. Nolte et ladite dame occupèrent cet appartement comme mari et femme depuis ledit jour 2 août jusqu'au 20 décembre suivant, moyennant le loyer de 17 schellings; ledit appartement se composait de deux pièces au rez-de-chaussée communiquant par des portes battantes.

« Je déclare de plns..... qu'il y avait un seul lit, dans la pièce du fond, qui servait de chambre à coucher; que ledit M. Gilles est resté dans la maison environ huit ou neuf jours, à partir du 2 août; et que pendant cette période il a occupé une chambre à coucher à l'étage supérieur de ladite maison, à ce que je crois..... que ladite dame passait pour Mme Nolte aux yeux de tous, de ma mère, de ma femme, de moi-même..... Je me rappelle parfaitement qu'elle a donné naissance à une fille, le 18 novembre 1847, dans ladite maison... Je déclare que pendant tout le temps qu'elle a passé à la maison, elle n'a jamais porté le deuil et qu'elle revêtait des robes de couleur..... »

Est-il possible d'apporter maintenant un prétexte au doute? Victor Bellet s'était aperçu de l'embonpoint de Mme de Maisonneuve avant le départ de celle-ci. De retour de Londres, M. Gilles ne dit rien de la grossesse; cependant il dit à M. Lorget, son ami, « qu'elle reviendrait mariée avec le sieur Nolte. » A quoi M. Lorget ne put s'empêcher de répliquer: « Mais tu veux donc livrer ta fille? » « Nous nous séparâmes, ajoute le témoin, et depuis nous ne nous sommes pas revus. »

Il y a mieux: M. Cardon, beau-frère de Mme de Maisonneuve, va à Londres; pendant huit jours, il ne peut obtenir de M. Gilles l'adresse de Mme de Maisonneuve; il ne l'obtient que par l'intermédiaire du frère de M. Gilles, et encore ne lui donne-t-on que l'adresse de la maison où elle se fait adresser ses lettres. Bien entendu, il ne la rencontre pas. C'est M. Nolte qui vient le prendre et le conduit près de Mme de Maisonneuve, non au domicile de Ledger, mais chez un Allemand, M. Wutsgoff, ami de M. Nolte. Après une courte entrevue, dans un local obscur, M. Cardon ne peut plus la revoir; il se représente, on lui dit qu'elle est à la campagne. Elle était alors enceinte de sept mois; elle comprenait si bien le danger de cette visite, qu'au lieu de porter à son beau-frère ses lettres pour la France, elle se borne à les lui envoyer. Toutes ces circonstances ont été alors transmises par M. Cardon à M. Bellet, qui en a déposé.

Mais voici quelque chose de plus significatif: on a frappé à toutes les portes pour avoir des certificats en faveur de cette femme si honorable, de ce chef de famille dont vous connaissez la moralité; on a appelé dix-huit témoins. Mme de Maisonneuve écrit à ses amis intimes, à Mme Perrin, au mois d'août, lorsque la grossesse datait de cinq mois; à Mlle Desnoyers, après sept mois; elle ne leur dit pas un mot de son état. M. Bourdin, cédant aux soupçons qui l'obsédaient, vint en faire part à M. et Mme Gilles.

« Mme Gilles, dit M. Bourdin, avait les yeux pleins de larmes; moi-même j'étais fort ému, et le sieur Gilles me dit: « Monsieur Bourdin, les parens sont souvent bien malheureux! « Je ne suis plus le maître. A Boulogne, à une table d'hôte où « nous nous trouvions, ma fille a manqué devenir folle; j'ai vu « le moment où elle perdrait la tête. » Je ne me rappelle pas s'il me donna un détail explicatif des paroles qu'il venait de prononcer; mais, autant que je puis m'en souvenir, le sieur Gilles ajouta: « Il faut, à tout prix, que je sauve mon enfant! »

Je le demande, est-ce là le recel? Sommes-nous dans les prescriptions de la loi lorsque nous montrons avec quel soin la grossesse a été dissimulée?... Il n'entre pas dans l'examen de la question de droit, sur une prétendue distinction entre le recel de la grossesse et le recel de la naissance; l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1850, dans l'affaire d'Hozier, au rapport de M. Mesnard, consacre définitivement cette doctrine, qu'il suffit, pour autoriser le désaveu, du recel de la grossesse.

Le recel de la naissance n'est-il pas d'ailleurs établi?

L'accouchement a lieu le 18 novembre; le 20 on a pu en avoir la nouvelle à Paris; on l'a eue en effet. Mme de Maisonneuve, qui eût été si heureuse de voir revivre son fils.... Je sais, nous savons tous combien vous est chère cette paternité de seconde main..... Mme de Maisonneuve n'est point instruite. Mais M. Gilles va trouver, le 22 novembre, M. Potier, notaire, et lui fait confidence de la naissance, en ajoutant que, si cette naissance n'a pas été déclarée, c'est qu'en Angleterre on a un délai de quarante-deux jours pour cela, mais que l'enfant n'est pas de M. Achille de Maisonneuve, et que ce serait un crime de vouloir le lui attribuer.

Plus tard, le 19 décembre, la famille étant réunie chez M. Potier, M. Gilles fait pareille déclaration, ajoutant même que l'enfant est venu au monde avant terme. Dans cette réunion, où M. Potier expose ses doutes sur la possibilité d'une transaction quelconque, comme dans d'autres réunions ultérieures, M. Gilles persiste à déclarer que cet enfant est celui de l'adultère; et il affirme que, en son nom et en celui de sa fille, la tête sur le billot, il tiendrait le même langage.

Depuis, un revirement s'est opéré dans l'esprit du sieur Gilles, et l'enquête rend compte des motifs qui l'ont déterminé à proclamer la paternité de M. Achille de Maisonneuve.

M. Potier: « Le sieur Gilles me dit qu'il avait vivement « pressé sa fille de s'expliquer devant lui, qu'il avait commen-« cé par ces mots: « Ma fille, il n'y a ici devant toi que Dieu « et ton père; laisse toute retenue de côté... (Me Chaix: La recommandation était fort inutile... eh! M. Gilles, ne l'avez-vous pas conduite à Londres, près de M. Nolte?....) et jure-« moi, sur tout ce que tu as de plus sacré, de me dire la véri-« té. » Sa fille lui aurait alors déclaré qu'à une époque voisine du décès de son mari... (M. Chaix: Ici un langage très enfantin de la part de Me de Maisonneuve... mais c'est un enfant bien émancipé)... « et enfin que, depuis le décès, fascinée par « le sieur Nolte, elle n'avait pu lui résister. »

M. Nolte lui-même s'est expliqué sur cette question de paternité, dans laquelle il avait bien le droit de prendre un parti.

« Le sieur Nolte, dit M. Bellet, se trouvait à une conférence chez M. Gilles, toujours à propos de l'enfant. Il me donna une explication; il prétendit qu'étant dans l'intimité avec Mme de Maisonneuve, elle lui avait déclaré la possibilité de la paternité de M. de Maisonneuve; mais qu'à cet égard elle n'avait conservé qu'un souvenir très fugitif. »

Comme si ce n'était pas assez, nous prouvons que M. Achille de Maisonneuve ne peut être le père.

Nous avions objecté l'impossibilité physique: ce moyen a été rejeté; mais il nous reste comme considération morale. La conception, en la plaçant à l'époque la plus favorable, remonte au 18 février, puisque l'accouchement est du 18 novembre, et encore il faut remarquer que, suivant les certificats de médecins et de sages-femmes, cet accouchement serait prématuré. Eh bien, au 18 février, Achille de Maisonneuve était atteint de cette cruelle maladie, la gastro-entérite aigue.

Mon adversaire, dont l'esprit est si ingénieux et qui sait si heureusement s'attaquer aux sujets les plus délicats et les plus difficiles à expliquer, convient que M. de Maisonneuve était bien malade; mais d'une maladie qui, suivant lui, offre des ressources qui sont parfois absentes dans l'état de santé, qui donne une puissance extraordinaire, une maladie privilégiée. Et ici la vieille comparaison de la lampe qui s'éteint, mais se ranime vivement avant d'expirer et produit une dernière... non, c'est ici une première lueur... Il y a des médecins qui le disent, des moralistes qui le répètent, des hommes qui le croient. Il y a l'homme de lettres, ami de M. Gilles, qui pousse la complaisance jusqu'à dire « que Mme de Maisonneuve avait toutes les peines du monde à se soustraire aux empressemens de son mari. »

Eh quoi! dans cet état déplorable où il était, quand les vomissemens étaient incessans, les douleurs intestinales atroces, que toutes les causes d'affaiblissement étaient réunies, que l'alimentation était impossible, que la prostration était extrême, tout cela bien démontré, bien établi par la déposition du médecin Laguerre, c'est en cet état, au 18 février, qu'on place l'évènement auquel l'enfant a dû la naissance le 18 novembre suivant! Il est impossible, en vérité, de croire à de tels jeux d'esprit.

Permettez-moi un dernier trait sur ce tableau. L'adversaire, il faut le dire, s'est trahie elle-même. Son enfant est, dit-on, celui d'Achille de Maisonneuve, de ce mari abhorré, impuissant; cet enfant naît au milieu des joies d'une liaison nouvelle; pourquoi ne pas lui donner les prénoms de la mère ou de l'aïeule?.. Non; à côté est l'amant: il s'appelle Jean, la jeune fille s'appellera Jeanne; vous l'avez ainsi, M. Nolte, marquée de votre sceau; elle vous appartient!

Messieurs, comme hommes, comme magistrats, comme défenseurs de la morale, comme citoyens, prononcez maintenant sur cette cause. Est-il possible de douter? Quand nous attendons vos arrêts comme des enseignemens de la plus haute gravité, comme les appréciations les plus pures de la morale et du droit, devons-nous craindre que, dans cette cause, la fiction l'emporte sur la vérité la plus éclatante, que la faveur de la légitimité, d'une légitimité usurpée, l'emporte sur la sainteté du mariage et de la famille? Quant à moi, je n'hésite pas à confier en toute sécurité à vos lumières et à votre justice les intérêts de l'honorable famille dans laquelle on voudrait vainement introduire le fruit du vice et de l'adultèro le plus odieux!

La cause est continuée à quinzaine pour les plaidoiries de Mes Dard et Paillet, avocats de Mme Nolte et de M. Gilles, tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Edmond Boissard, conseiller
à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 23 février.

ASSASSINATS SUIVIS DE VOL COMMIS SUR LE CURÉ DE CULÈTRE ET SUR SA SERVANTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars.)

On passe à l'audition des témoins.

M. J.-B. Guyot, ancien juge de paix à Arnay.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Oui.

D. Avant de répondre, veuillez nous dire si vous savez qu'il y ait eu une vente chez un curé de Maynin nommé Gros? Est-ce loin de Culètre? — R. A deux ou trois lieues.

D. Qui a fait la vente? — R. Je crois que c'est M. Désert ou M. Legros.

M. le président: Faites entrer M. Legros.

M. Legros est introduit.

D. M. Legros avez-vous fait une vente du curé de Maynin? — R. Ce n'est pas moi, je crois que c'est M. Désert.

D. A quelle époque? — R. Il y a déjà longtemps, car M. Désert est démissionnaire depuis sept ans, et le curé Gros est décédé dix-huit mois avant la cessation de M. Désert.

M. Legros se retire.

Le témoin J.-B. Guyot dépose ainsi: En 1837, le curé de Culètre, M. Daunas, avait été l'objet d'une tentative d'assassinat qui n'avait qu'imparfaitement réussi. Le curé avait survécu à ses blessures, mais sa servante avait succombé quelque temps après le meurtre. L'auteur de ce double crime avait été reconnu et fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Côte-d'Or. Il se nommait Biard. Depuis cette époque le curé avait continué de rester à Culètre, seulement il avait la précaution de bien fermer ses portes et ses fenêtres. Le 4 janvier 1845, on vint m'avertir que le curé et sa servante venaient d'être assassinés dans la nuit. Je descendis immédiatement sur les lieux. Voici quel fut le résultat de mes investigations: La maison habitée par le curé est située entre cour et jardin; elle a cinq ouvertures: deux donnent dans la rue, une autre dans le jardin-verger, une quatrième dans la cour de l'instituteur, et la dernière dans une petite ruelle.

Lorsque j'arrivai, la seule que je trouvai ouverte était celle du verger; je dus faire des recherches dans le verger. Il est clos de haies vives, qui n'offrent qu'un seul passage assez étroit. C'est par là que l'auteur du crime a dû s'introduire; car les épines qui sont à l'entrée de ce passage ont retenu un petit morceau d'étoffe de la couleur ordinaire des laines préparées par le foulon du pays. Dans cet endroit, j'ai remarqué des empreintes de sabots, d'une longueur de dix pouces. Sous l'une d'elles étaient très bien marquées deux têtes de gros clous. J'ai continué mes recherches en dehors du verger, et j'ai retrouvé les mêmes empreintes. Il paraît que l'assassin s'en allait en fuyant, car les enjambées étaient de 3 mètres 80 centimètres. Je me dirigeai ensuite vers la maison où le crime avait été commis. Le cadavre de la servante gisait à la porte; je l'ai relevé et j'ai constaté qu'il portait cinq blessures; la tête était presque entièrement détachée du tronc. Les blessures paraissaient faites avec un instrument tranchant. Il est probable que la victime a été frappée au moment où elle venait ouvrir la porte; car la pierre située au dessus de cette porte est entaillée et porte des traces de sang. Après ce premier coup, la servante a dû se sauver; c'est alors qu'elle a été frappée au dos, puis achevée à terre. J'allai ensuite relever le cadavre du curé; il était habillé, et étendu mort sur le seuil de la porte de la cuisine. Il est probable qu'il en sortait, parce qu'il avait été attiré par le bruit qu'il entendait à la porte. Il était alors neuf heures du soir, car c'est à cette heure qu'on a entendu aboyer un chien. M. Daunas avait reçu un seul coup qui lui avait fendu la tête verticalement en deux parties. D'après mon opinion, l'instrument qui a servi au crime devait être concave.

On représente au témoin les instrumens déposés sur la table des pièces de conviction; ce sont les serpes, les cognées et les haches saisies chez l'accusé. « Voilà précisément la forme de cet instrument, dit le témoin en désignant une grosse serpe à manche court. Le curé a été frappé de la main droite. L'instrument devait être parfaitement acéré, car il a fendu la tête jusqu'au cou. Je crois que c'est le même qui a servi à frapper la fille; ce qui me le fait croire, c'est la nature des plaies; de plus, j'ai remarqué à côté de son cadavre le trou fait dans la terre par un instrument terminé en forme de bec, comme une serpe. Il est probable que l'assassin, en voulant frapper la servante à terre, aura porté un faux coup qui n'aura atteint que le sol. Je me rendis dans la chambre du curé: la commode était ouverte, on y avait laissé de l'argenterie, mais on avait enlevé une petite montre en or; le secrétaire était forcé, j'y ai retrouvé des sacs vides, portant tous des étiquettes; l'argent avait disparu. Une somme de 1,300 fr., cachée dans un tiroir secret, n'avait pas été touchée. Après le crime, on fit des investigations chez tous les gens mal famés des environs. Le nommé Biard, frère de l'assassin de 1837, fut poursuivi, mais on reconnut son innocence. Peu de jours après, le 4 janvier, je fis une recherche au domicile de Mignotte: je ne trouvai chez lui qu'une somme de 50 fr., qui lui provenait, m'a-t-il dit, d'une vente d'oies et de moutons; mais je ne découvris aucun autre indice du vol. Je dois ajouter que Mignotte me devait depuis longtemps une soixantaine de francs, qu'il m'a remboursés en 1845, en me donnant toujours la même explication.

D. Accusé, d'où provenaient les 50 fr. trouvés chez vous par M. Guyot? — R. D'une vente de brebis.

D. Comment, vous aviez déjà payé 500 fr. le 6 janvier, et le 15 il vous restait 50 fr.? — R. Oui.

D. Vous n'avez-pas parlé au juge de paix de la vente de vos vingt moutons, vous lui avez parlé d'oies? Ces explications sont étranges. — L'accusé garde le silence. — Dans l'espace du 1er au 15 janvier vous gagnez tout d'un coup 552 fr.? — R. J'avais déjà 320 fr. le 1er janvier.

D. Vous changez encore de système; jusqu'à présent vous n'aviez parlé que de 300 fr.

Cette déposition a vivement impressionné le public.

J.-B. Loidereau, docteur en médecine à Arnay: Lorsque j'arrivai au presbytère de Culètre, où j'avais été appelé, je trouvai étendu à la porte le cadavre de la servante, dans un état complet de mutilation; elle avait reçu cinq blessures, dont les principales étaient placées transversalement au dessus de l'oreille gauche et derrière la nuque. Les plaies étaient faites évidemment par un instrument fort acéré, car elles étaient fort profondes; plusieurs de ces blessures ont dû être faites par une personne placée devant la servante; d'autres ont dû être reçues par elle au moment où elle fuyait. Ce qui le prouve, c'est que son châle était coupé. La tête était presque décollée.

Je passai ensuite à l'examen du corps du curé. Au moment où il fut frappé, il était encore habillé; il n'y avait même pas longtemps qu'il avait dîné, car on remarquait des déjections sur ses lèvres. Il était placé sur le seuil d'une porte qui n'a pas deux mètres d'élévation, entouré d'une mare de sang. Je reconnus que la tête était fendue complétement; la mort avait dû être instantanée. L'instrument qui a servi à commettre le crime devait être convexe, car la plaie était concave. De plus, il devait être excessivement acéré et avoir un manche très court; car autrement, le peu d'élévation de la porte aurait gêné l'action.

On représente au témoin la serpe désignée par le juge de paix comme ayant dû servir à la perpétration du crime. Le docteur Loidereau persiste à penser que cette serpe n'a pas pu servir à l'assassin; il pense que ce serait plutôt une hache.

M. le président: Je dois vous avertir que vous êtes en opposition avec la déclaration du juge de paix, lequel croit que les blessures ont été faites avec un instrument concave. D'ailleurs l'entaille remarquée sur la pierre située au-dessus de la porte confirme cette opinion. En effet, les angles extrêmes de cette pierre sont seuls coupés; le milieu, toute la partie plate n'a pas été touchée; de là, la conséquence que cette empreinte est celle d'une serpe.

M. le juge de paix Guyot est rappelé. Il ajoute quelques explications à sa première déclaration, qu'il soutient plus que jamais.

Une discussion s'engage entre les deux témoins relativement à la forme de l'instrument. Le juge de paix persiste à soutenir que l'instrument était concave. Le docteur, au contraire, prétend qu'il devait être convexe.

M. le maire de Lée: Je ne sais rien personnellement. Dans les premiers jours de septembre 1848, je parlais avec un habitant de Culètre de l'arrestation de celui qu'on croyait alors l'assassin du curé. Cette personne me dit: Je crois que la justice s'est trompée, et qu'on a arrêté un innocent. — Comment savez-vous cela? répondis-je. — C'est, me répondit-il, parce que, la nuit du crime, on a remarqué continuellement de la lumière chez le nommé Guillemot. Ce serait plutôt cet homme-là qui aurait fait le coup. »

Le 4 janvier 1845, j'appris que le curé de Culètre venait d'être assassiné. Je me rendis de suite sur les lieux; j'arrivai même avant le juge de paix. Je fis des recherches dans le verger, et je remarquai des empreintes de sabots. Mais il n'y avait des empreintes que d'une seule personne.

D. Ces pas semblaient-ils provenir d'une personne qui sortait du verger, ou d'une personne qui y entrait? — R. Ces pas allaient de la haie au verger, ils se dirigeaient tous vers la maison; les empreintes étaient obliques, elles traversaient deux carrés.

D. Quelle était la position de Mignotte? — R. J'ai entendu dire qu'il n'était pas heureux. Le curé passait pour avoir beaucoup d'argent chez lui. Quelques personnes disaient qu'il faisait beaucoup d'aumônes; d'autres soutenaient le contraire.

Jean Jehannin, cultivateur à Longecour: Je suis le voisin de Mignotte. Le 4 janvier 1845, les enfans de Longecour, qui étaient allés au catéchisme à Culètre, revinrent apportant la nouvelle de l'assassinat du curé. En ce moment, Mignotte m'aidait à laver mon habillé de soie devant ma porte. Des enfans passaient alors devant nous; je leur adressai des questions et leur demandai quelques détails relatifs au crime. Mignotte n'ouvrit pas la bouche: il rentra chez lui, prit ses outils et partit pour le bois. Ma femme a remarqué ce jour-là que Mignotte portait des habits plus neufs et plus propres qu'à l'ordinaire. Toutes ces démarches m'ont fait penser dès l'instant que Mignotte pourrait bien être l'assassin. D'ailleurs il avait mauvaise réputation dans le pays.

D. Avez-vous remarqué une diminution notable dans son troupeau au commencement de l'année 1835? — R. L'accusé n'a jamais eu plus de trente moutons; il est bien certain qu'il n'aurait pas pu en vendre vingt-cinq sans que je m'en fusse aperçu, et je n'ai rien vu de semblable.

Je dois ajouter que j'avais entendu dire que, dans les empreintes relevées au presbytère de Culètre, on remarquait une tête de clou. Comme je me défiais de Mignotte, j'observai avec soin ses sabots, et je vis sous le talon de l'un d'eux un gros clou de cheval.

Avant le 4 janvier, je sus que Mignotte était très gêné dans ses affaires; mais depuis, rien ne lui a manqué; il a payé ses créanciers, fait des réparations dans sa maison, et s'est acheté du mobilier.

Un jour, je travaillais au bois avec Mignotte, et je lui parlai du crime. Il en parut contrarié et ne me répondit rien. Je continuai exprès la conversation sur ce sujet, et il finit par me dire: « C'est un homme qui en voulait au curé qui lui a joué ce mauvais tour-là. »

Je sais que depuis l'assassinat de Culètre, la femme Mignotte avait souvent des attaques de nerfs, qu'elle tombait en convulsions, et que, dans ce moment-là, elle repoussait son mari avec effroi, et ne voulait rien entendre ni recevoir de lui.

D. Mignotte, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Pourquoi êtes-vous parti pour le bois, lorsque vous avez vu revenir les enfans de Culètre. — R. Je suis rentré chez moi pour manger ma soupe qui était chaude.

Le témoin affirme que l'accusé n'a pas eu le temps de manger sa soupe.

D. Pourquoi portiez-vous des habits neufs et propres le 4 janvier? — R. C'est faux.

D. Vous voyez que le témoin a remarqué sous le talon de vos sabots un clou analogue à celui qu'on avait dit exister dans les empreintes relevées au presbytère de Culètre, et qu'alors il s'est dit : « Voilà le clou de Culètre! » — R. C'est un mensonge.

D. Il est évident que ce témoin n'a aucun intérêt à vous accuser? — R. C'est pour gagner de l'argent.

Pierre Belorgey, manouvrier à Langecour. Déposition insignifiante.

Laurent Legros, notaire honoraire à Arnay : Le 6 janvier 1845, Mignotte paya dans mon étude et en ma présence une somme de 500 fr. qu'il devait depuis fort longtemps au sieur Thibelot. Je fus très ému de ce paiement, car je savais que Mignotte n'avait aucune ressource, et que Thibelot regardait cette créance comme très mauvaise. Aussi je repète que cela me causa une vive agitation. Quant à la vente qui eut lieu après le décès du curé Gros de Maynin, je ne puis rien vous en dire, parce qu'elle fut faite par mon collègue Mᵉ Désert.

Reine Boyer, femme Ichannin, demeurant à Longecour, a vu la porte de la grange de Mignotte ouverte le 4 janvier au matin; elle a vu Mignotte porter ce jour-là des habits plus propres qu'à l'ordinaire. Le témoin ne pense pas que l'accusé ait pu vendre vingt-six moutons à la fois. L'accusé soutient qu'il n'avait pas deux habillemens, et que, par conséquent, il n'a pas pu en changer. Mais la femme Ichannin insiste sur sa déclaration relative aux habits de Mignotte. Il est constant, d'un autre côté, que c'est précisément un morceau de cette étoffe dont un lambeau est resté accroché à la haie qui entoure le verger du presbytère.

Pierre Rouhier, cultivateur à Longecour, dépose ainsi : Mignotte avait une mauvaise réputation dans la commune. J'ai été fort surpris de le voir payer Thibelot sans faire d'emprunt. Il m'avait déjà payé 65 fr. qu'il me devait, dans le courant de janvier. Je pense qu'il avait au plus une trentaine de moutons, et qu'il n'a pu, par conséquent, en vendre vingt-six, sans que son troupeau diminuât d'une manière bien sensible. Je dois dire de plus que Mignotte passe dans le pays pour avoir commis plusieurs vols. Il maniait la serpe avec force et adresse, c'était le meilleur bûcheron de Culètre.

Bernard Gossot, cultivateur à Longecour, s'exprime ainsi : Vous connaissez les antécédens de l'individu, ce n'est pas la peine de vous en parler.

M. le président : Dites toujours. — R. J'en aurais trop long.

M. le président : Allez toujours.

Gossot : Mignotte a fait toute sa vie le fripon. J'ai appris que Thibelot a été payé intégralement quatre jours, après avoir éprouvé un refus de l'accusé. Je sais de plus qu'il a payé d'autres créanciers, qu'il a acheté des planches avec de l'or, qu'il a fait des constructions et acheté beaucoup de meubles. L'idée m'est venue que tous ces achats étaient faits avec l'argent du curé.

D. Mignotte, qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?—R. Rien; c'est un faux témoin.

D. Il en résulte que vous avez payé une somme totale d'à peu près 1,800 fr. ? — R. Non.

Denis Buisson, charpentier à Lacanche : L'accusé me devait quelqu'argent, qu'il m'a soldé en plusieurs époques; la dernière, en 1844, au mois de janvier.

La femme Gaillot, née à Longecour : Mignotte a vendu un champ à mon mari, en 1840, moyennant 400 fr.

Denis Puy, demeurant à Longecour : Belorguy m'a dit que Mignotte lui avait dit : « Je suis gêné, il me faut de l'argent; voulez-vous m'acheter cette pièce de terre qui vous avoisine? »

L'accusé nie avoir jamais fait une pareille offre au témoin. « Il y a, dit-il, des témoins qui ne viennent ici que pour gagner de l'argent. »

Charles Thibelot, cloutier à Arnay : Je connais Mignotte depuis vingt ans; je lui avais prêté 500 fr. en 1839; je lui ai fait un commandement par suite duquel il est venu me trouver. Je lui ai acccordé alors un délai jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1845; je consentis à perdre 100 fr. d'intérêts pour avoir la signature de sa femme. Le 1ᵉʳ janvier 1845, il est venu me trouver en me disant qu'il n'avait pas d'argent, qu'il me priait d'attendre jusqu'à la foire, et qu'il me paierait en revenant. Le 6 janvier, il est revenu et m'a apporté mes 500 fr., comme il me les avait promis; cela ne me fit pas une grande oppression (*sic*). Je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit que cet argent prevenait de la vente de moutons. Mais le 1ᵉʳ janvier, en me demandant un délai jusqu'au 5, il ne m'avait pas dit qu'il possédait déjà une somme de 300 fr. et des billets.

Le témoin, interpellé sur la conversation qu'il a eue avec Bernard Gossot, répond : « C'est vrai; Gossot m'a dit que j'étais payé peut-être avec l'argent du curé. Je lui ai répliqué vivement : « Que ce soit avec l'argent du curé ou celui du diable, peu m'importe; je suis payé, c'est tout ce qu'il me faut. »

Veuve Fontaine, cabaretière à Amecy : Le 1ᵉʳ janvier 1845, Mignotte et Thibelot sont venus boire chez moi. Mignotte obtint un délai de son créancier. Le 6 janvier, ils revinrent, et devant moi Mignotte dit à Thibelot : « Pour te payer, j'ai vendu des vaches, et il me reste encore une certaine somme d'argent. »

Coquengnot, cultivateur à La Chaume : Jamais Mignotte n'a possédé plus de trente moutons.

Claude Thévenot, tisserand à Longecour : J'ai été à la foire avec Mignotte, le 6 janvier 1845. Nous avons pris par un sentier où le bétail ne peut point passer. Pendant ce temps, on enterrait le curé de Culètre, et les cloches sonnaient à toutes volées. J'étais triste, et je lui dis : « Qui donc a pu commettre ce crime odieux? » Mignotte me répondit : « C'est un homme désespéré qui ne savait où donner de la tête; c'est un pauvre père de famille. » A quelques jours de là, on causait du crime; il y avait plusieurs personnes, et la femme Mignotte disait : « Oh! ce sont des étrangers qui ont commis le crime! » Je pris la parole et je dis : « Non, ce ne sont pas des étrangers; c'est un homme de la paroisse, c'est un habitant du pays, car il avait des sabots. Mignotte, ajoutai-je, est de mon avis; il dit que c'est un pauvre père de famille, un homme désespéré. » La femme Mignotte dit alors : « Quel *cheti* homme que ce père Thévenot! on dirait qu'il veut désigner l'assassin! «

D. Mignotte, vous voyez bien que vous n'avez pas mené de moutons à la foire d'Amecy? — R. Je les avais vendus au mois de novembre, et on m'avait fait des billets payables en janvier. Je répète que je ne connais pas les gens qui m'ont acheté mes moutons et m'ont fait ces billets.

Pierre Thévenot, tisserand à Longecour : Quelques jours après l'assassinat, la femme Mignotte vint me dire, sans que je lui en ai parlé : « On n'est pas tranquille, on craint les faux témoins. » Je lui dis : « Oh! c'est sans doute un homme marié? » Elle me répondit : « Non, c'est plutôt un garçon.

Le témoin sait que Mignotte a proposé à Raveau de lui vendre un champ.

L'audience continue.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1ʳᵉ ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Debons, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 183; Cretaine, libraire, rue de Seine, 2; Wolff, propriétaire, rue de Fleurus, 14; Filliette, négociant, rue Saint-Martin, 71; Bernard, propriétaire, rue de Vaugirard, 167; Wallart, coiffeur, passage des Petits-Pères, 1; Pajot, négociant, rue Sainte-Avoye, 23; Philippe, propriétaire, à Montmartre; Boisseau, propriétaire, à Vitry; Auzouy, ancien négociant, rue d'Isly, 8; Aumont, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; Lavenant, carrier, à Arcueil; Moutard-Martin, architecte, rue Hautefeuille, 9; Monteret, marchand de vin, rue Barre-du-Bec, 9; Hervé de Linneville, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 2; Malleval, négociant, rue de Rambuteau, 9; Machard, huissier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19; Entain, garde du commerce, rue Estienne, 7; Laurent, rentier, rue Saint-Victor, 6; Delestre-Poirson, homme de lettres, rue du Faubourg-Poissonnière, 56; Batard, marchand de laines, rue Saint-Martin, 301; De Chenier, avocat, rue Bellechasse, 55; Chevreau, traiteur, à Vincennes; Prudhomme, jardinier, à Batignolles; Vaudoyer, architecte, rue des Saints-Pères, 46; Sérurier, employé, rue Soufflot, 1 bis; Lécuyer, traiteur, à Aubervilliers; Demazure, propriétaire, rue Sainte-Appoline, 6; Cottenot, avocat, rue d'Alger, 5; Modelin, blanchisseur, à Grenelle; Lahoche, marchand de cristaux, Palais-Royal, 153; Girard, droguiste, rue des Lombards, 28; Juncker, ingénieur, rue d'Enfer, 44; Amiel, propriétaire, à Joinville-le-Pont; Choquin, gazier, rue de Charonne, 90; Mialhe, pharmacien, rue Favart, 8.

Jurés supplémentaires : MM. Frœlicher, architecte, rue de Grenelle, 180; Aubert, boisselier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137; Beaupré, géographe, rue de la Douane, 2; Badié aîné, négociant en droguerie, rue du Puits, 6; Fould, banquier, rue Bergère, 10; Jarry, bijoutier, rue des Deux-Portes, 32.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Par décret du 28 février, M. Jacques Mestadier, doyen des conseillers à la Cour de cassation, ancien lieutenant du génie militaire, du 24 mars 1794 au 4 septembre 1800, premier avocat-général à la Cour d'appel de Limoges, le 8 décembre 1818; président de chambre à la même Cour, le 22 février 1821; conseiller à la Cour d'appel de Paris, le 1ᵉʳ août 1821; conseiller à la Cour de cassation, le 5 novembre 1826; ancien député; chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur depuis le 25 novembre 1814; officier du même ordre depuis le 19 mai 1825, est nommé commandeur de l'ordre national de la Légion-d'Honneur.

— Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 4 mars, mais il recevra les mardis suivans.

— Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas mercredi prochain, 5 mars.

— M. le président de la République a reçu vendredi dernier, au palais de l'Elysée, une députation du Tribunal de commerce, qui a été le remercier de la visite qu'il a faite la semaine dernière à M. Moinery, son président.

— Par décret du président de la République, en date du 19 février 1851, M. Eugène Hennequin, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, a été nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Millet, décédé, et il a prêté aujourd'hui serment en cette qualité.

— M. le comte de Chambord, que dans le langage légal on appelle Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné de Bourbon, et sa sœur la princesse de Parme, s'étaient pourvus, en qualité d'héritiers du duc de Berry, contre un arrêté du commissaire du Gouvernement près le département du Cher en date du 15 mars 1848, qui, en les maintenant comme engagistes dans la possession de la forêt d'Yèvre, avait fixé à 349,547 fr. 47 c. le montant de la finance à verser par eux dans les caisses de l'État pour devenir propriétaires incommutables de cette forêt, aux termes de la loi du 14 ventose an VII.

Les engagistes demandaient à n'être tenus, pour les futaies, qu'à payer le quart de leur valeur; mais, conformément à l'avis du 3 floréal an XIII, approuvé le 12 du même mois, c'est la valeur totale des futaies qui devra être versée par eux.

Par un second chef de demande, les héritiers du duc de Berry demandaient à ne pas tenir compte de coupes par eux faites de bonne foi depuis la remise à leur auteur de la forêt d'Yèvre; mais la règle du droit commun, qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens, a été déclarée inapplicable en cette matière spéciale.

Toutefois, d'accord avec M. le ministre des finances, on devra déduire de l'estimation une certaine somme pour frais de garde et impositions.

Enfin le point de départ des intérêts dus à l'Etat a été fixé à la date de l'arrêté du 15 mars 1848, qui a liquidé la finance à payer à l'Etat et prononcé leur maintenue en jouissance. Telle est la substance de la décision du 1ᵉʳ mars.

M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire; M. de Saint-Malo a plaidé pour les héritiers du duc de Berry, et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a été entendu en ses conclusions.

— Nous avons eu ce matin, à l'audience des assises, à propos d'une affaire en faux des plus ordinaires, un premier exemple des heureux effets qu'on peut attendre de l'emploi de la télégraphie électrique par le public. M. le président Barbou a reçu à neuf heures un quart une lettre de cinq lignes qui annonçait qu'un des témoins de l'affaire ne pouvait se présenter devant la Cour pour cause de maladie. Cette lettre était partie de Châlon-sur-Saône ce matin à huit heures un quart. La communication entre deux points séparés par 172 kilomètres s'est faite en une heure.

— Dans la matinée du 18 novembre dernier, Talmy, qui fumait sous la porte cochère de la maison rue Sainte-Anastase, 7, fut invité par la dame Luchard, concierge de cette maison, à aller fumer ailleurs. Il répondit à cette invitation en disant : « C'est donc ici une maison d'aristos! » Il sort en effet, mais pour revenir immédiatement. Il avait de nouveau allumé sa pipe et recommençait à fumer sous la porte. La femme Luchard et son mari crurent devoir mépriser cette forfanterie; Talmy alors ouvrit la porte de leur loge, les injuria, provoqua le mari et fit mine de vouloir entrer; les époux Luchard s'y étant opposés, une lutte s'engagea entre Talmy et Luchard. La femme Luchard, en s'efforçant de les séparer, eut l'index de la main droite mordu par Talmy avec une telle violence qu'à ses cris plusieurs locataires accoururent, et arrachèrent, non sans peine, Luchard des mains de Talmy, qui, après l'avoir terrassé, l'accablait de coups de pieds et de coups de poings.

Le docteur Bois de Lourry, commis pour examiner la blessure de la femme Luchard, a déclaré, à la date du 19 décembre, que sa guérison ne se ferait pas sans que le doigt, déformé, fléchît sur lui-même, devînt impropre à toute espèce de travail; il a évalué à plus de deux mois l'incapacité de travail qui a été le résultat de cette blessure. Talmy, qui déjà a été condamné à trois mois de prison, pour rébellion, prétend avoir été provoqué par les époux Luchard. Il est résulté de l'instruction que si la femme Luchard l'a souffleté, ainsi qu'elle en convient, ce n'a été qu'après avoir été mordue par lui.

Traduit devant la Cour d'assises, présidée par M. Barbou, Talmy, défendu par Mᵉ Deniez, a été déclaré coupable avec circonstances atténuantes.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Mongis, il a été condamné à trois ans de prison.

— Louis Patte, remplaçant au 24ᵉ de ligne, en garnison au fort d'Ivry, s'étant lié avec un sapeur du génie qui avait exercé la profession d'horloger, lui proposa de s'associer pour le raccommodage des montres. Sainte-Marie accepta cette proposition. Les deux troupiers louèrent une chambre dans la commune d'Ivry, et ils répandirent avec profusion des adresses manuscrites annonçant leur industrie. Le sapeur fit son établi, s'installa dans cette chambre, et Patte alla recruter dans le fort et dans le village les montres en mauvais état. La chose n'était pas difficile à trouver; Sainte-Marie eut de l'ouvrage.

Pendant le premier mois les choses allèrent bien; plusieurs montres furent raccomodées à la satisfaction de leurs propriétaires, qui payèrent le prix convenu. Patte, chargé spécialement de la recette, rendit un compte fidèle, et à la fin du mois Sainte-Marie toucha sa part des bénéfices.

L'industrie marchait, le sapeur-horloger était content; mais bientôt Patte changea de conduite. Au lieu de rapporter les montres arrangées aux personnes qui les lui avaient confiées, Patte s'imagina de les déposer au Mont-de-Piété. La société étant arrivée à la fin de son second mois d'existence, Sainte-Marie fut fort étonné de ne pas voir la recette que son travail aurait dû produire, et, sans prévenir Patte, il réclama d'un militaire le prix du raccommodage. « Mais avant de me dire de te payer, répondit celui-ci, tu devrais bien commencer par me rendre la montre. » Cette réponse fit ouvrir les yeux à Sainte-Marie, qui demanda à son camarade ce qu'il avait fait de la montre en question. Patte balbutia et soutint qu'il l'avait remise au militaire. Ce mensonge excita une querelle entre les associés horlogers.

M. Duvernier, capitaine, qui avait eu l'imprudence de confier à Patte une montre du prix de 250 fr., ayant entendu parler de cette mésintelligence, réclama cette montre. Ni Patte, ni Sainte-Marie ne purent la représenter. Sept ou huit personnes firent les mêmes réclamations, et Patte, pris au dépourvu, ne satisfit qu'à quelques-unes. Toutes les montres, au fur et à mesure qu'elles étaient arrangées par le sapeur, avaient suivi le chemin du mont-de-piété.

Sur la plainte du capitaine, Patte fut seul arrêté, et aujourd'hui il comparaissait devant le 2ᵉ Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous l'accusation d'abus de confiance et de vol envers d'autres militaires, délit et crime prévus par la loi du 15 juillet 1829.

M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, et requiert contre le remplaçant Patte, qu'il signale comme un voleur de profession, le maximum de la peine portée par la loi.

Le Conseil, malgré les efforts de Mᵉ Robert-Dumesnil, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire.

— Un individu d'assez mauvaise apparence, qui se donnait le nom de G... et prétendait s'occuper de travaux métallurgiques, s'était présenté à différentes reprises depuis quelque temps chez le sieur Dupuis, marchand épicier, rue des Noyers, 16, et chaque fois il lui avait proposé de lui vendre, à des prix de beaucoup inférieurs à ceux du cours, des lingots d'or qui, disait-il, lui étaient envoyés de la province.

Inquiet de l'obsession de cet homme, et ne doutant pas, si en réalité il vendait des lingots d'or au-dessous de leur valeur, que ceux-ci ne pussent provenir que d'une source criminelle, le sieur Dupuis se décida à aller trouver le chef du service de sûreté, à la préfecture de police, et de lui faire part des démarches et des propositions du sieur G.... Le chef du service de sûreté lui recommanda d'agir avec prudence, et en même temps il procéda à une rapide enquête qui lui fit découvrir que le prétendu G.... n'était autre qu'un repris de justice nommé Pierre Gr., signalé comme étant en rapport avec une bande de malfaiteurs exploitant particulièrement les bijoutiers de province.

Les choses en étaient là, lorsque, hier, le sieur Dupuis vint prévenir le chef du service de sûreté que, la veille, son homme lui avait dit qu'un des lingots d'or dont il lui avait parlé était arrivé et se trouvait à Montrouge entre les mains d'un de ses amis. Il l'engageait, en conséquence, à venir le voir, en prenant soin, s'il voulait l'acheter, de se munir d'une somme de 15 ou 1,600 francs, attendu que le lingot en valait au moins 2,000.

D'après le conseil du chef de police, le sieur Dupuis parut accéder à la proposition qui lui était faite. Il se mit donc en route avec le prétendu G.., et tous deux s'acheminèrent vers Montrouge; mais au lieu d'entrer dans cette commune, ils gagnèrent la plaine de Vaugirard, et ne s'arrêtèrent qu'à un endroit désert, près d'une carrière de moëllon, où les attendait un homme vêtu d'une manière élégante et portant par dessus ses habits un riche caban. Après quelques minutes d'entretien, et se croyant certains de ne pas être observés, ils déterrèrent non loin de là un lingot d'or, le firent examiner au sieur Dupuis, et le remirent à sa place après en avoir coupé un petit morceau qu'ils lui donnèrent pour le faire voir à sa femme et le faire essayer. On convint alors de prix, et Dupuis retourna chez lui chercher de l'argent, accompagné par G... On devait se retrouver avec l'homme au lingot chez un marchand de vins de la rue de la Gaîté, où le marché devait définitivement se conclure.

Le sieur Dupuis ayant fait prévenir le chef du service de sûreté de ce rendez-vous, des inspecteurs furent immédiatement envoyés au domicile du sieur Dupuis, avec mission d'exercer une surveillance sur ce qui allait se passer. Ceux-ci virent bientôt sortir de la boutique de l'épicier le prétendu G... et le sieur Dupuis, ce dernier porteur d'un sac. Ils les suivirent à distance, mais ils ne tardèrent pas à remarquer qu'ils étaient eux-mêmes suivis par un individu qui les observait. Arrivés place de l'Abbaye, ils prirent donc la résolution de s'assurer de la personne de G... et de celle de son acolyte; mais dès qu'ils se retournèrent pour se diriger vers celui-ci, prévoyant sans doute leurs intentions, il prit la fuite à toutes jambes, et ils ne purent arrêter que G.... qu'ils conduisirent et consignèrent au poste.

Cette arrestation avait demandé du temps; aussi, lorsqu'ils arrivèrent rue de la Gaîté, l'homme au lingot, prévenu sans doute par celui qui leur avait échappé, ne se trouvait pas au rendez-vous. Les inspecteurs allaient donc se retirer, lorsqu'ils aperçurent leur fuyard qui, en compagnie d'un autre individu, débouchaient du côté des champs. Ils attendirent qu'ils fussent à leur portée, et les arrêtèrent tous deux; puis, après être retournés chercher leur prisonnier, ils conduisirent ces trois individus devant M. le commissaire de police de Montrouge.

Des perquisitions faites à leur domicile ont procuré la saisie d'une bouteille d'acide nitrique et de pierres de touche pour les essais, ainsi que de deux paires de lunettes semblables à celles dont se servent les voleurs au charriage et à l'américaine pour se rendre méconnaissables.

A la suite de ces opérations, ces trois individus ont été mis à la disposition de la justice, tandis que les pièces de conviction et le morceau détaché du lingot étaient déposés au greffe.

— Hier, dans la matinée, M. D..., marchand d'habits, rue de l'Ancienne-Comédie, était dans le fond de sa boutique, lorsqu'il vit disparaître de son étalage un magnifique paletot. Il sortit aussitôt dans la rue, vit le voleur qui fuyait et s'élança à sa poursuite; mais celui-ci s'était engagé dans le passage Dauphine. Il fut impossible au marchand de le rejoindre.

Le même jour M. D.,. se rendait, pour dégager plusieurs objets, chez M. Béliard, commissionnaire du Mont-de-Piété, rue des Mathurins, 2. Le premier objet qui frappa sa vue en entrant dans le bureau fut son paletot qu'un commis examinait, et qu'un individu venait de présenter à l'engagement. M. D... ne put retenir une exclamation de surprise : « Ce paletot est à moi », s'écria-t-il. Aussitôt l'individu ouvrit précipitamment la porte du bureau et s'esquiva. Cette fois encore le marchand le poursuivit en criant : Au voleur! et parvint à l'arrêter.

Conduit chez le commissaire de police, le quidam a été reconnu pour le nommé Sainte-A..., voleur émérite, dont voici les états de service judiciaire :

Il est âgé de trente ans à peine. Le 28 mars 1837 il a été condamné à trois mois de prison pour vol; le 7 juin 1838 à trois ans d'emprisonnement pour escroquerie et tentative de vols; trois jours après sa sortie de la maison centrale de Melun, il était surpris en flagrant délit de vol commis de complicité, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, et condamné le 11 juin 1842 à six années de travaux forcés. Le 19 septembre 1848, le Tribunal correctionnel prononçait contre lui la peine de six mois de prison pour rupture de ban, et enfin le 6 septembre 1849 il était de nouveau condamné pour le même délit à neuf mois d'emprisonnement. Libéré en juillet 1850, il s'était réfugié à Paris, où il exerçait la profession de chiffonnier.

Ce dangereux malfaiteur a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Vendredi dernier, vers midi, un militaire du 10ᵉ bataillon de chasseurs de Vincennes, le sieur V..., dont la marche active trahissait l'agitation, fut remarqué se dirigeant vers les bords de la Seine, au Point du-Jour. Un marinier le suivit et ne tarda pas à le voir se précipiter dans le fleuve. Presqu'aussitôt le marinier s'élança à son secours et fut assez heureux pour le ramener sain et sauf sur la rive.

Une vive altercation que ce militaire venait d'avoir avec un de ses parens, demeurant au Point-du-Jour, l'avait porté à accomplir cet acte de désespoir.

Une heure après, et presque au même endroit, un caporal du 7ᵉ bataillon du même corps, le sieur D... tentait de se suicider de la même manière. Des bateliers parvinrent à l'atteindre et à le retirer vivant.

D... voulait se suicider, parce qu'il avait encouru une punition disciplinaire pour absence illégale de la caserne.

— Dans la journée de samedi, des agens du service de sûreté, en surveillance sur la voie publique, aperçurent portant un assez fort ballot deux individus d'apparence suspecte. Ils les suivirent, et ne tardèrent pas à les voir monter dans un fiacre. Au moment où ces individus chargeaient leur ballot dans le véhicule, un agent put s'approcher assez près d'eux pour entendre l'un dire à l'autre : « *Où carrons-nous la camelotte* (où portons nous ces objets)? —*Chez le fourga* (chez le receleur), fut-il répondu. » Certains qu'ils avaient affaire à des voleurs, les agens les arrêtèrent et les conduisirent devant le commissaire de police du quartier, M. Bertoglio.

Là, ils ont déclaré se nommer B... et S..., et ont refusé de faire connaître l'origine du ballot, qui contenait un grand nombre de livres paraissant destinés à une bibliothèque. Ces objets ont été déposés à la préfecture de police, et B... et S... ont été mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

Rhône (Lyon). — L'ordre du jour suivant a été adressé aux troupes de la 6ᵉ division militaire :

« 23 février.

Le sergent Bertauche, du 71ᵉ de ligne, de garde au Palais-de-Justice, faisant sa ronde le 22 février, à une heure du matin, et portant le fallot, se rendant au poste de la Quarantaine, à Lyon, a été sommé par cinq malfaiteurs de leur livrer ses cartouches. Sur son refus, ils l'ont terrassé. Il est parvenu à tirer son sabre, en a blessé deux et les a mis en fuite. Il est rentré au corps de garde ses vêtemens en lambeaux, mais avec ses cartouches.

« Le commandant supérieur s'est empressé de rendre compte au ministre de la guerre de la conduite ferme et énergique du sergent Bertauche. Il témoigne sa satisfaction à ce sous-officier.

« Le général commandant supérieur des 5ᵉ et 6ᵉ divisions militaires,

« Castellane. »

— Seine-et-Oise. — Hier, le sieur Pierre P..., charretier au service d'un marchand coquetier de Thieux (Oise), revenait de Paris, où il était venu apporter à la halle des marchandises dont il avait touché le prix. Il conduisait une voiture attelée de trois chevaux, près desquels il marchait tenant son fouet à la main. Vers huit heures du soir, il se trouvait sur la route nationale, à peu de distance de la tuilerie de Sarcelles, lorsque deux individus, vêtus de blouses, débusquant d'un petit massif d'arbres, vinrent se placer à quelques pas du charretier, et, le menaçant de bâtons dont ils étaient armés, ils lui enjoignirent de leur remettre l'argent dont il était porteur. Doué d'une assez grande force, le sieur Pierre P... répondit aux malfaiteurs qu'il ne les craignait pas et qu'il était disposé à se défendre s'ils tentaient de l'attaquer.

Ceux-ci alors s'élancèrent sur lui, mais il se défendit si vigoureusement et si adroitement avec son fouet qu'il empêcha ses agresseurs de l'approcher. Par malheur son pied droit s'engagea dans une ornière, il fit un faux pas et tomba sur le sol. Les malfaiteurs en profitèrent, le saisirent à la gorge, et déjà, après avoir relevé sa blouse, ils essayaient de lui arracher la ceinture en cuir contenant son argent, lorsque le bruit d'un cabriolet arrivant sur la route les fit lâcher prise et prendre la fuite.

Dans ce cabriolet se trouvait deux cultivateurs qui relevèrent le sieur Pierre, épuisé par la lutte qu'il venait de soutenir; ceux-ci l'accompagnèrent jusqu'à Ecouen, où il s'est empressé d'informer l'autorité de l'audacieuse attaque dont il venait d'être l'objet.

— Seine-et-Oise (Versailles). — Avant-hier, vers une heure du matin, les cris : « Au feu! » mettaient en émoi le village de Mareil-sur-Mauldre. Bientôt les habitans des communes voisines, réveillés par le bruit du tocsin et de la générale, arrivèrent sur le lieu du sinistre; mais malgré leurs efforts, réunis à ceux de la population de Mareil, cinq maisons furent, en moins de deux heures, complètement détruites par l'incendie.

Informé de cet évènement, M. le juge de paix de Meulan, assisté de la gendarmerie, s'est transporté à Mareil. A la suite de l'enquête à laquelle ce magistrat a procédé, un nommé H..., cultivateur, a été arrêté et mis à la disposition du procureur de la République de Versailles, comme inculpé d'être l'auteur volontaire de cet incendie.

ÉTRANGER.

Suède. — On écrit de Stockholm, 2 mars :

« Voici encore une nouvelle application de nos vieilles lois en matière religieuse.

« M. François-Claude Nickelson, candidat en droit, traduit devant le Tribunal de première instance d'Upsal, pour avoir ouvertement professé et cherché à propager les doctrines des anabaptistes et d'autres hérésies sur le saint-sacrement du baptême et sur celui de l'Eucharistie, a été condamné à la peine du bannissement à perpétuité avec la perte des droits civils et politiques, et, en outre, à la confiscation de tous ses biens.

« Cette sentence a été confirmée par la Cour royale de Stockholm et par la Cour suprême du royaume.

« M. Nickelson s'est pourvu en grâce auprès du roi. Sa majesté l'a déchargé de la confiscation des biens; mais elle a ordonné que, quant au reste, la sentence sortirait son plein et entier effet.

« M. Nickelson est parti pour le Danemark, où règne actuellement une complète liberté religieuse. »

— BAVIÈRE (Bayreuth), le 27 février. — Avant-hier, le nommé Pierre Braun, âgé de vingt-quatre ans, condamné à mort pour meurtre et incendie, a subi son supplice sur le grand marché de notre ville, en présence d'une foule innombrable.

Le patient, en arrivant sur l'échafaud, s'évanouit et tomba tout de son long sur la plate-forme. Deux aides de l'exécuteur le soulevèrent, le placèrent à genoux et lui bandèrent les yeux, puis ils le saisirent par les cheveux et lui tinrent la tête de manière à lui faire tendre le cou, la décollation devant s'opérer par le glaive.

Le poids du corps du patient, qui avait perdu toute connaissance, fit que les bras des deux aides fléchireut peu à peu, aussi arriva-t-il que le premier coup du glaive porta sur l'occiput du patient; le deuxième coup ne fit qu'une incision au cou, et ce ne fut qu'au troisième coup que la tête se sépara du tronc.

A cet atroce spectacle, qui a duré plus de dix minutes, en a succédé immédiatement un autre qui était hideux au suprême degré.

Deux professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université d'Eclangen sont montés sur l'échafaud et ont fait des expériences galvaniques sur les restes mutilés du supplicié. Ces expériences ont parfaitement réussi : les lèvres s'ouvraient et se fermaient alternativement, et les bras et les jambes faisaient de grands mouvemens, comme chez une personne vivante.

Le public, soit dit à son honneur, a témoigné un profond dégoût pour ces opérations, qui, en effet, eussent été mieux placées dans un amphithéâtre anatomique.

Bourse de Paris du 3 Mars 1851,

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc......	57 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept......	96 70	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	1165 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2222 50	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux......	— —
5 0/0 belge 1840..	101 5/8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	92 —	Tissus de lin Maberl..	565 —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	82 55	Zinc Vieille-Montag..	2675 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	77 —	Houillère-Chazotte. .	— =

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.................	58 15	58 15	57 90	57 90
Cinq 0/0..................	96 80	96 85	96 60	96 65
Cinq 0/0 belge............	— —	— —	— —	— —
Naples....................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	82 60	82 60	82 35	82 35

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	415 —	Du Centre.....	412 50	415 —
Versailles, r. d.	— —	168 75	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	167 50	167 50	Orléans à Bord.	395 —	— —
Paris à Orléans.	887 50	887 50	Chemin du N..	475 —	476 25
Paris à Rouen..	647 50	647 50	Paris à Strasbg.	365 —	365 —
Rouen au Havre	270 —	270 —	Tours à Nantes.	255 —	255 —
Mars. à Avign.	192 50	191 25	Mont. à Troyes.	92 50	93 75
Strasbg. à Bâle.	158 75	158 75	Dieppe à Féc..	— —	206 25

L'Histoire des Arabes et des Mores d'Espagne, par M. Louis Viardot, vient de paraître à la librairie Pagnerre. Cette histoire si poétique et si curieuse dans ses détails; les institutions politiques et religieuses du peuple arabe-espagnol; ses mœurs, ses lois, ses travaux dans les sciences, les arts et les lettres; l'influence directe de sa civilisation sur la civilisation moderne, etc., sont résumés par M. Viardot, dans ces deux volumes, avec un remarquable talent d'écrivain et d'artiste. C'est un de ces livres comme il ne s'en produit qu'à de rares intervalles, et qui sont assurés des vives sympathies du public.

La librairie Pagnerre annonce encore plusieurs publications récentes, parmi lesquelles on remarque une édition populaire de *la Démocratie en Amérique*, par M. de Tocqueville; des ouvrages de MM. Cormenin, V. Cousin, Lamartine, général Pepe, B. Hauréau; une magnifique édition des œuvres de Walter Scott, traduction de Defaucompret; l'*Histoire de Dix Ans*, la *Biographie des Journalistes*, les *Fables* de Lachambaudie, etc., etc.

— Ce soir, mardi-gras, à l'Opéra, par extraordinaire et pour la rentrée de Mlle Masson, la Favorite. Roger remplira le rôle de Fernand, Obin celui de Balthazar, et M. Oswald Bernardy débutera par le rôle d'Alphonse.

Ce soir, mardi-gras, bal masqué à l'Opéra. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à minuit.

— Mlle Rosati est complètement remise de la blessure qu'elle s'était faite à la 1re représentation de la Tempesta; rien ne s'oppose plus à la continuation des brillantes représentations du remarquable opéra de MM. Scribe et Halévy; l'élégante danseuse reparaîtra ce soir mardi dans le rôle d'Ariel. Mme Sontag, Lablache, Gardoni chanteront Miranda, Caliban, Fernando, et seront secondés, dans le parfait ensemble de l'exécution, par Colini, Morino, Mmes Ida Bertrand et Giuliani.

OPÉRA-COMIQUE. — Les représentations de la Dame de pique sont toujours très suivies; nous engageons les personnes qui désirent des places convenables à s'adresser plusieurs jours d'avance à la location. Cette précaution est indispensable.

— Ce soir, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la 576e représentation de la Tour de Nesle, par Mélingue, qui donne à ce beau drame tout l'attrait d'une nouveauté, et la Fiancée du Bengale, bouffonnerie de carnaval des plus divertissantes.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui mardi, pour la clôture des jours gras, spectacle extraordinaire, cortège composé de tous les écuyers de l'Hippodrome, promenade des trois bœufs gras, char de l'agriculture et des saisons; divertissement anglais de l'Enfant aérien, le plus étonnant qu'on ait vu dans ce genre; lutte romaine par le véritable Savoyard et Arpin. — Prix d'entrée : 1 fr. les premières, et 50 c. les secondes.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Le mardi-gras est le jour de la cohue dans tous les bals publics, excepté dans la ravisante salle Sainte-Cécile, où la foule pressée, reste toujours joyeuse et distinguée, de 7 heures du soir à 6 heures du matin.

— Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et ne se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constamment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible, en prouvant que toute impossibilité peut se transformer en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa charmante salle.

SPECTACLES DU 4 MARS.

OPÉRA. — La Favorite.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Jeu de l'Amour, le Malade.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fête, le Caïd, M. Pantalon.
THÉATRE-ITALIEN. — La Tempesta.
ODÉON. — Pierrot, François le Champi.
VARIÉTÉS. — Une Bonne, la Chasse au roman, une Passion.
GYMNASE. — Riquet, le Canotier, le Collier de perles.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fiancée du Bengale, Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Peau de Singe.
FOLIES. — Deux Lions râpés, Minuit, la Vie de Carnaval.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Lion de Montmorency.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*. — Le mot *Élections législatives* présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot *Conflits* donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A SAINT-GERMAIN, ET MAISON A VERSAILLES.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

Adjudication, le samedi 15 mars 1851,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée :

1° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ecuyers, 3.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une MAISON, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ecuyers, 11.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° Et d'une MAISON sise à Versailles, rue Sainte-Adélaïde, 4.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GRACIEN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Grammont, 19;

2° A Me Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 14;

3° Et à Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. (4164)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A THIAIS (SEINE).

Adjudication en l'étude de Me MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), le dimanche 16 mars 1851, à midi,

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE sise à Thiais (Seine), avenue de Paris, 1, avec jardin à la suite, et jouissance d'un parterre sur ladite avenue.

Cette maison est au centre du pays, à proximité de la première station du chemin de fer d'Orléans, de la Seine et du bureau des voitures.

Mise à prix : 15,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et audit Me MICHEL, notaire. (4171) *

Cie DES MINES DE LA LOIRE.

Siége social à Paris, rue Drouot, 4.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, le samedi 29 mars 1851, à trois heures très précises, rue de la Victoire, 48, salle Herz.

Les propriétaires de vingt-cinq actions au moins ont seuls droit d'y assister, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de vingt-cinq actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée, les actionnaires auront à justifier de leurs certificats d'actions, et, s'il y a lieu, des procurations et des titres de leurs mandans, savoir, et à leur choix, au siége social, à Paris, rue Drouot, 4, avant le 26 mars, ou dans les bureaux de la compagnie, à Lyon, quai de Retz, 28, avant le 22 mars. (5100)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des **Mines et Usines de Nassau** sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu à Ems, hôtel d'Angleterre, le 15 avril prochain, à deux heures de l'après-midi. (5101)

MM. LES ACTIONNAIRES de la **Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Lyon, hôtel de Provence, place de la Charité, mardi 18 mars 1851, à onze heures du matin.

Ils sont invités à vouloir bien s'y rendre, ou à s'y faire représenter conformément aux statuts. (5088) *

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès rapides. (5043)

MARIAGES. *Spécialité, discrétion, activité.* Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (5052)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5057)

PLUS DE DUPES

On essaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exempte de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 4, 5 et 10 fr. le fl. Salon pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 23, 32, 39 et 78 fr. la douzaine, escompte 6 0/0. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

GRIPPE. Le sirop pectoral de gruau fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271. (5102)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES.

(5046)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez t. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (5097)

CAFÉ de GLANDS DOUX
D'ESPAGNE.
ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; détruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et pass. des Panoramas, 3; GARNIER, r. Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 117; parquets JAUNES, bouts VERTS et notice ROSE signés LECOQ ET BARGOIN, ou contrefaçons (60 c.) (5103)

EXPon DE 1849

Exposition de 1849.

AUX ARTS UTILES

EXPon DE 1849

Mention honorable.

Les nouveaux **dentiers masticateurs** de M. **PAUL SIMON**, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont **LES SEULS** qui aient mérité à leur auteur une **mention honorable** à la dernière exposition, *ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce*, en date du 29 décembre dernier; *cette distinction* est la **meilleure preuve** qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces *sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour*: aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication **étaient parfaites**.

On peut les voir présentement au *Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur*, **boulevard du Temple, n° 36**. Ne pas se tromper de numéro! (5074)

PAGNERRE,
éditeur,
rue de Seine, 18.

HISTOIRE DES ARABES ET DES MORES D'ESPAGNE

2 forts volumes in-8°.
PRIX : 10 FR.

TRAITANT DE LA CONSTITUTION DU PEUPLE ARABE-ESPAGNOL, DE SA CIVILISATION, DE SES MOEURS ET DE SON INFLUENCE SUR LA CIVILISATION MODERNE.

Par LOUIS VIARDOT.

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA LIBRAIRIE PAGNERRE :

DE LA DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE, par ALEXIS DE TOCQUEVILLE, de l'Institut, 13e édition. 2 vol. in-18 jésus, format anglais. 7 fr.

Il reste encore quelques exemplaires de la belle édition in-8°, 4 vol. 20 fr.

V. COUSIN, de l'Académie française. — HISTOIRE DE L'INSTUCTION PUBLIQUE en France, depuis 1830 jusqu'en 1848. 3 vol. in-18 jésus, format anglais. 10 fr. 50 c.

ŒUVRES LITTÉRAIRES de V. COUSIN. 3 vol. in-18. 10 fr. 50 c.

Chaque volume se vend séparément : 3 fr. 50 c.

BLAIZE PASCAL, 1 vol. JACQUELINE PASCAL, 1 vol. MÉLANGES LITTÉRAIRES, 1 vol.

LA PHILOSOPHIE SCOLASTIQUE, par M. BARTHÉLEMY HAURÉAU, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque nationale. Ouvrage couronné par l'Institut. 2 vol. in-8°. 15 fr.

HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS ET DES GUERRES D'ITALIE en 1847, 1848 et 1849, par le général G. PEPE. 1 vol. in 8°. 5 fr.

ŒUVRES DE M. A. DE LAMARTINE. Nouvelle et très jolie édition, augmentée. 8 vol. in-18 grand jésus vélin. 28 fr.

Chaque vol. se vend séparément 3 fr. 50 c.

LES MÊMES, très belle édition en 16 vol. in-8° cavalier. 6 fr. le vol. 96 fr.

ENTRETIENS DE VILLAGE, par M. DE CORMENIN. 8e édition illustrée de 40 jolies gravures. Ouvrage couronné par l'Académie française. 1 vol. in-18 jésus vélin. 3 fr. 50 c.

LIVRE DES ORATEURS, par TIMON, 17e édition, 2 vol. in-18. 7 fr.

HISTOIRE DE DIX ANS, par M. LOUIS BLANC, 1830-1840, 7e édition, illustrée de 25 magnifiques gravures sur acier. 5 vol. in-8°. 25 fr.

Nouvelle souscription en 50 livraisons à 50 c.

FABLES DE PIERRE LACHAMBAUDIE, couronnées par l'Académie française. 1 vol. in-18, avec portrait. 1 fr.

ŒUVRES DE WALTER SCOTT, traduction de DEFAUCONPRET, nouvelle édition en 25 vol in-8°, cavalier vélin, ILLUSTRÉE de 50 gravures dessinées par Raffet. Prix, le vol. : 4 fr. 50 c. 14 volumes sont en vente. — Chaque volume se vend séparément.

HISTOIRE DES JOURNAUX. — BIOGRAPHIE DES JOURNALISTES, par EDMOND TEXIER. 1 vol. in-18 (1851). 2 fr.

BIOGRAPHIE DES 750 REPRÉSENTANS à l'Assemblée législative et des 40 conseillers d'État. 1 vol. 18. 2 fr.

(5105)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 4 mars 1851.

Consistant en comptoir en chêne, fauteuil, etc. Au comptant. (4199)

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, 2.

Le mercredi 5 mars 1851

Consistant en tables, chaises, fauteuils, table, etc. Au compt. (4201)

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 6 mars 1851.

Consistant en comptoir avec sa nappe en étain, etc. Au compt. (4197)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 8 mars 1851.

Consistant en table, armoire, chaises, bureaux, etc. Au compt. (4198)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Faugé, notaire à Vincennes (Seine), le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Vincennes le vingt-six février mil huit cent cinquante-un, folio 174, verso, case 1; reçu cinq francs cinquante centimes pour dixième ; signé Chevallier ;

Entre :

M. Jean-Baptiste FOURNERET père, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Temple, 139,

Et M. Jean-Baptiste-Hippolyte FOURNERET fils, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er.

Il y aura entre M. Fourneret père et M. Fourneret fils une société commerciale en nom collectif pour faire le commerce de vins en gros.

Art. 2.

Cette société est contractée pour cinq années consécutives, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-un et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-six.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Paris, dans une maison sise rue du Temple, 139, appartenant à M. Marguerite; il ne pourra être transféré ailleurs sans le consentement mutuel des associés.

Art. 4.

La raison sociale sera FOURNERET père et fils, et la signature sociale portera le même nom; elle appartiendra exclusivement à M. Fourneret père, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires intéressant la société et inscrites sur ses registres. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Art. 16 et dernier.

Tout pouvoir nécessaire est donné par ces présentes à l'un ou à l'autre des associés et même au porteur d'un simple extrait du présent acte de société, à l'effet de le faire publier conformément à la loi.

F. FAUGÉ. (3062)

Cabinet de M. MARY, ancien principal clerc de notaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse.

D'un acte sous signatures privées, fait en dix doubles originaux à St-Denis, le dix-sept février mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre : 1° M. François-Edme BOURGEOIS, 2° M. Louis DESMET, 3° M. Auguste DESMET, 4° M. Victor DESMET, 5° M. François DAMGÉ, 5° M. Auguste ANDRÉ, 7° M. Magloire DRIESSEN, 8° M. Louis LEROY, 9° M. Louis-Etienne LANDRY, 10° et M. Jean D'HERDT, tous imprimeurs sur étoffes, demeurant à Saint-Denis;

Il résulte que la société de fait formée entre eux pour l'impression sur étoffes, sous la raison sociale BOURGEOIS et Ce, et dont le siége est à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15, a été dissoute à l'égard de MM. Landry et D'Herdt seulement, savoir : pour M. Landry, à partir du trente-un octobre mil huit cent cinquante, et pour M. D'Herdt à compter du quinze janvier dernier;

Que les autres susnommés ont formé entre eux une nouvelle société en nom collectif, en continuation de l'ancienne société, pour l'impression sur étoffes, pour la durée de sept années deux mois, à compter rétroactivement du premier février mil huit cent quarante-neuf, et finir le premier avril mil huit cent cinquante-six, et ce sous la raison sociale BOURGEOIS et Ce, et dont le siége est à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15;

Que la signature sociale, qui sera BOURGEOIS et Auguste DESMET, appartiendra à mesdits sieurs Bourgeois et Auguste Desmet, lesquels ne pourront en faire usage que pour le compte et les affaires de la seulement;

Que les recettes seront faites et les marchés pour les commissions arrêtés par M. Auguste Desmet;

Et que les associés ont mis dans la société leurs droits au bail des lieux, tout le matériel qui se trouve dans l'établissement et qui leur appartenait en commun; plus leur industrie, leur temps et leurs soins.

Pour extrait :

MARY. (3063)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DODRISSE, négociant, ayant demeuré faub. du Temple, 57, puis rue St-Antoine, 221; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 9757 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERINDOAGUE et Ce, exploitation de mottes à brûler, rue Censier, 23, le 8 mars à 9 heures (N° 9794 du gr.);

De dame FAIRIN, couturière, rue de la Ferme-des-Mathurins, 37, le 8 mars à 11 heures (N° 9803 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAPUY (Ernest-Théophile), négociant, boulevard Beaumarchais, 88, le 8 mars à 11 heures (N° 9612 du gr.);

De la Dlle CHANSON, fab. de tapisserie, rue de Choiseul, n. 3, le 8 mars à 11 heures (N° 9723 du gr.);

Du sieur MEYER (Henri-Conrad), anc. directeur du Théâtre-National, boulevard du Temple, 39, le 8 mars à 3 heures (N° 9714 du gr.);

Des sieurs MASSET et Ce, boulangers à Montrouge, route d'Orléans, 132, le 8 mars à 3 heures (N° 9735 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARBILLET, négociant en vins et épiceries, rue de la Huchette, n. 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 8 mars à 1 heure très précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7611 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur POISSONNIER (Jacques-Charles), facteur à la Halle, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, le 8 mars à 9 heures (N° 7812 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELTON (Louis-Jean), directeur du Cercle du passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N° 9779 du gr.);

Du sieur DESPIE (Louis-Auguste-Adolphe), serrurier, rue St-Nicolas-St-Antoine, 20, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, n. 14, syndic de la faillite (N° 9761 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 4 MARS 1851.

NEUF HEURES : Labenski, fab. d'appareils à gaz, vérif. — Fondary fils, tapissier, clôt. — Maistrasse et Wiart, imprimeurs, délib.

UNE HEURE : Courty, passementier, vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de biens Marie-Félicité BERTAUT et François PONCET, à Belleville, rue de Paris, 124. Goiset, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Justine-Céphalie STOLINETASSARD et André-Benjamin LEGRAS, à Passy, rue du Chemin-des-Bouchers, 13. De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louis LAFOREST, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42, et Catherine-Louise DELAISTRE. Jooss, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Polixène-Augustine-Constance FOSSE, et Jean-Baptiste-Auguste-Salmon DESBIRONS, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 8. Callou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 février. — Mlle Gorot, [illegible] ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39. — Mme Mary, 39 ans, rue Montholon, 19. — M. Leseigneur, 72 ans, rue Lafayette, 41. — M. Wisy, 58 ans, rue Marie-Stuart, 16. — M. [illegible], 33 ans, rue de la Grande-Truanderie, 32. — M. Maurice, 57 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23. — Mlle Delorme, 31 ans, rue St-Christophe, 10. — M. Jarry, 40 ans, rue Marine, 60. — M. Vatel, 51 ans, avenue de Tourville, 31. — M. Lefèvre, [illegible] ans, rue de l'Université, 68. — [illegible] Chedeville, 57 ans, rue Madame, [illegible] — Mme Tixier, 71 ans, rue des Postes, 26. — M. Douville, 68 ans, rue Mouffetard, 231.

Du 1er mars. — Mme veuve Trompenas, 81 ans, rue Joubert, 14. — M. Chanonnier, 74 ans, rue St-Honoré, 265. — Mme veuve Berville, 71 ans, rue de la Chaussée d'Antin, [illegible] — M. Fleurias, 67 ans, rue St-Lazare, [illegible] — M. Heu, 24 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 10. — Mlle Boucher, [illegible] ans, rue Lamartine, 22. — Mme [illegible]heyon, 49 ans, rue Fontaine-Molière, 17. — M. Luce de Fremont, [illegible] ans, rue des Victoires, 56. — M. [illegible]bant, 81 ans, rue Poissonnière, [illegible] — Mme veuve Derué, 63 ans, passage du Caire, 2. — Mme Lenormand, [illegible] ans, faub. St-Martin, 76. — [illegible] Soulard, 83 ans, rue St-Martin, [illegible] — M. Mettel, 50 ans, rue Meslay, [illegible] — M. Conory, 52 ans, rue des Écouffes, 26. — M. Rocherand, 28 ans, rue de Verneuil, 3. — M. Boutinot, [illegible] ans, rue de l'Église, 3. — M. [illegible]bonnier, 18 ans, rue des Acacias, [illegible] — Mme veuve Lassieur, 64 ans, rue de l'Horloge, 39. — M. [illegible], [illegible] ans, rue du Pot-de-Fer, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,